▼ TABLE DES MATIÈRES

CCT

Convention Collective de Travail du personnel des structures d'accueil de la petite enfance

Genève, Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 Le dernier amendement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017

La Convention Collective de Travail pour le personnel de la petite enfance, accompagnée de ses annexes, a été signée le 21 décembre 2006 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Le dernier amendement a été signé le 22 décembre 2017 pour une entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Table des matières

. 45.5 45	o manoreo
Titre I	But et champ d'application
<u>Art. 1</u>	But et champ d'application
Titre II	Engagement – Résiliation
Art. 2	Engagement
<u>Art. 3</u>	Temps d'essai
<u>Art. 4</u>	Contrat de durée déterminée
<u>Art. 5</u>	Délai de résiliation
<u>Art. 6</u>	Recherche d'emploi en cas de licenciement et pour les employé-es engagé-e-s sous contrat de durée déterminée
<u>Art. 7</u>	Résiliation en temps inopportun par l'employeur
<u>Art. 8</u>	Résiliation en temps inopportun par l'employé-e
<u>Art. 9</u>	Poste vacant
<u>Art. 10</u>	Suppression de poste
<u>Art. 11</u>	Résiliation pour justes motifs
Titre III	Fin des rapports de service
Art. 12	Certificat de travail
<u>Art. 13</u>	Invalidité
<u>Art. 14</u>	Mise à la retraite
Art. 14bis	Décès
Titre IV	Durée du travail, vacances et congés
<u>Art. 15</u>	Horaire hebdomadaire
<u>Art. 16</u>	Heures supplémentaires
Art. 17	Vacances annuelles
Art. 18	Jours fériés légaux et 1er mai
Art. 19	Congés spéciaux
Art. 20	Congé maternité et adoption
Art. 21	Congé paternité

Art. 22	Congé parental
Art. 23	Congé non payé
Art. 24	Camps
Art. 25	Pauses
Titre V	Salaires, indemnités, prestations diverses
Art. 26	Classe de fonction et de salaire
Art. 27	Indexation
Art. 28	Salaire à l'engagement
Art. 29	Augmentation annuelle
Art. 30	13 ^{ème} salaire progressif
Art. 30bis	Prime d'ancienneté
Art. 30ter	Gratification pour années de service
Art. 31	Droit au salaire en cas de maladie ou d'accident
Art. 32	Droit au salaire en cas de service militaire, de service civil ou de protection civile
Art. 33	Prestations en nature
Art. 34	Utilisation du véhicule privé
Titre VI	Prestations sociales
Art. 35	Allocations familiales et de naissance
Art. 36	Assurance maladie
Art. 37	Assurance perte de gain
Art. 38	Assurance accidents professionnels et non professionnels
Art. 39	Assurance responsabilité civile
Art. 40	Caisse de prévoyance
Art. 40bis	Fonds de décès
Titre VII	Formation, perfectionnement
Art. 41	Formation en cours d'emploi
Art. 42	Perfectionnement et formation continue
Titre VIII	Obligations des employeurs et employé-e-s
Art. 43	Obligations employeurs
Art. 44	Obligations employé-e-s
Art. 45	Egalité
Art. 46	Droits syndicaux
Art. 47	Respect de la convention
Art. 48	Entrée en vigueur
Art. 49	Durée de la convention
Art. 49bis	Autorité de subventionnement
Art. 50	Amendements et compléments
Art. 51	Révision
Art. 52	Dénonciation
Art. 53	Droit applicable
***	Parties signataires de la CCT
Annexes	

Titre I But et champ d'application

Art. 1 But et champ d'application

La présente convention régit les rapports de travail entre :

 les structures d'accueil de la petite enfance, représentées par leur fédération ou association (ou leur comité respectif), désignées ci-après par "l'employeur".

et

Protocole d'accord

 l'ensemble du personnel travaillant dans les structures d'accueil de la petite enfance (SAPE) qu'il soit membre ou non de l'un des syndicats et/ou d'une association professionnelle signataires de la présente convention.

Titre II Engagement - Résiliation

Art. 2 Engagement

La procédure et les conditions d'engagement font l'objet d'un règlement (annexe No 1).

Tout engagement fait l'objet d'une lettre par le comité concerné, soulignant notamment l'obligation pour les parties intéressées de se conformer aux termes de la présente convention, annexes, avenants, protocoles particuliers et cahier des charges, remis à l'employé-e à l'engagement.

L'engagement est communiqué à l'employé-e par écrit et indique :

- la définition du poste de travail ou de la fonction
- la date d'entrée en service
- la période d'essai
- la position dans l'échelle des salaires et le montant du salaire initial
- les obligations qu'implique la fonction ou le poste de travail
- le taux d'activité et la durée hebdomadaire du travail
- les déductions légales

Le contrat ne déploie ses effets qu'une fois accepté par l'employé-e.

Toutes les modifications ultérieures concernant les conditions fixées lors de l'engagement doivent faire l'objet d'un avenant écrit au contrat de travail.

Art. 3 Temps d'essai

Le temps d'essai, d'une durée de 3 mois, prend effet à partir de la date d'entrée en fonction et fait partie intégrante de la première année de travail. Pendant la durée du temps d'essai, chaque partie peut dénoncer le contrat moyennant un préavis écrit de 7 jours pour la fin d'une semaine. A défaut de dénonciation, l'engagement devient définitif et est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Art. 4 Contrat de durée déterminée

Des contrats de durée déterminée peuvent être conclus aux fins d'assumer des travaux temporaires. La procédure et les conditions d'engagement font l'objet de l'annexe No 2.

Art. 5 Délai de résiliation

Sous réserve de résiliation pour justes motifs avec effet immédiat, les délais de résiliation ordinaires sont les suivants :

- a) au terme de la période d'essai et durant la 1ère année de service : 1 mois pour la fin d'un mois ;
- b) au terme de la 1ère et durant la 2ème année de service : 2 mois pour la fin d'un mois ;
- c) dès la 3ème année de service : 3 mois pour la fin d'un mois

Le congé est notifié par lettre recommandée. Sur demande de l'intéressé-e, les motifs doivent être fournis par écrit.

Art. 6 Recherche d'emploi en cas de licenciement et pour les employé-e-s engagé-e-s sous contrat de durée déterminée

En cas de licenciement, l'employé-e peut s'absenter pour rechercher un emploi le temps nécessaire, jusqu'à concurrence de 60 heures.

L'employé-e ayant trouvé un nouvel emploi peut être libéré-e de ses engagements, si la moitié du délai de préavis a été effectuée. L'employeur est alors dispensé du paiement du salaire correspondant au délai de préavis non effectué.

L'employé-e engagé-e sous contrat de durée déterminée, pendant au moins six mois, peut s'absenter pour rechercher un emploi le temps nécessaire, jusqu'à concurrence de deux jours, calculé proportionnellement à son taux d'activité

Art. 7 Résiliation en temps inopportun par l'employeur

Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat :

- a) pendant que l'employé-e accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, pendant qu'il-elle sert dans un service féminin de l'armée ou dans un service de la Croix-Rouge et ce, pendant 4 semaines qui précèdent et qui suivent ce service, pour autant qu'il ait duré plus de 11 jours.
- b) pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie, ou d'un accident non imputable à la faute de l'employé-e, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service.
- c) pendant la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement, y compris l'allaitement.
- d) pendant que l'employé-e participe, avec l'accord de l'employeur, à un service à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

Le congé donné pendant une des périodes prévues sous litt. a) à d) est nul ; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et que le délai de congé n'a pas expiré pendant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

Art. 8 Résiliation en temps inopportun par l'employé-e

Après le temps d'essai, l'employé-e ne peut pas résilier son contrat si un-e supérieur-e dont il-elle est en mesure d'assurer les fonctions ou l'employeur lui-même se trouve empêché pour les motifs indiqués dans l'art. 7, 1a) et s'il incombe audit- à ladite employé-e d'assurer le remplacement.

Art. 9 Poste vacant

En cas de poste vacant ou de création d'emploi, l'employeur au sens de l'art. 1, par l'intermédiaire du Service de la petite enfance de la Ville de Genève, est tenu d'informer en priorité les employé-e-s déjà en place, ainsi que les parties à la présente convention.

Art. 10 Suppression de poste

Les parties signataires de la convention s'engagent d'une part à éviter les suppressions de postes dans la mesure du possible et d'autre part, en cas de suppression de poste inévitable, à tout mettre en œuvre pour faciliter le réengagement du-de la salarié-e dans un poste similaire dans l'une des structures d'accueil de la petite enfance signataires de la Convention Collective de Travail.

- a) l'employeur peut néanmoins licencier moyennant un préavis de 4 mois pour la fin d'un mois, tout employé-e dont le poste est supprimé et dont il s'avère impossible de l'affecter à un autre emploi correspondant à ses aptitudes et à ses capacités au sein des structures d'accueil de la petite enfance.
- b) L'employé-e licencié-e reçoit alors une indemnité correspondant à 2 mois de salaire.
- c) Les organisations syndicales et les associations professionnelles sont avisées immédiatement des suppressions de postes envisagées.

Art. 11 Résiliation pour justes motifs

Chacune des deux parties, employeur ou employé-e, peut immédiatement et en tout temps résilier le contrat de travail pour justes motifs.

Les parties doivent se communiquer les justes motifs par écrit.

Sont notamment considérés comme de justes motifs, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui ou de celle qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

Titre III Fin des rapports de service

Art. 12 Certificat de travail

L'employé-e peut demander en tout temps à l'employeur un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et de sa conduite.

A la fin des rapports de service, l'employé-e reçoit un certificat de travail établi par le comité et portant

sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et de sa conduite

A la demande expresse de l'employé-e, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail.

Art. 13 Invalidité

Le comité a l'obligation d'ordonner la mise à la retraite de tout employé-e qui a été reconnu invalide dans l'exercice de la même fonction par l'assurance invalidité fédérale et après épuisement de ses droits au traitement pour incapacité de travail.

Afin de préserver au mieux les droits de l'employé-e, la procédure constatant l'invalidité totale ou partielle doit être ouverte au plus tard six mois avant l'échéance de l'indemnité, afin que la situation soit réglée avant que ne s'éteigne le droit de l'indemnité.

Art. 14 Mise à la retraite

L'employé-e ayant atteint l'âge de l'AVS, cesse de plein droit de faire partie de la structure d'accueil de la petite enfance.

Toutefois l'employé-e, dont le taux de la rente de la caisse de prévoyance professionnelle est de 40 % au plus, peut demander de poursuivre son activité mais jusqu'à l'âge de 65 ans au plus tard.

Lorsque l'employé-e quitte la structure d'accueil de la petite enfance pour cause de retraite ou d'invalidité complète, il-elle reçoit son dernier traitement mensuel doublé.

Son 13ème salaire progressif, ainsi que la prime d'ancienneté à laquelle il-elle a droit lui sont versés intégralement.

L'employé-e qui est mis-e à la retraite pour raison d'âge a droit à la totalité de ses vacances, s'il-elle part au cours du second semestre, et à la moitié s'il-elle part au cours du premier semestre.

Art. 14bis Décès

En cas de décès d'un-e employé-e, son-sa conjoint-e, son-sa partenaire enregistré-e au niveau fédéral, ses enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour lui une charge légale totale, reçoivent une allocation égale à trois mois du dernier traitement du-de la défunt-e, en sus du salaire du mois courant.

Titre IV Durée du travail, vacances et congés

Art. 15 Horaire hebdomadaire

La durée hebdomadaire normale du temps de travail est de 39 heures pour le personnel éducatif et de 40 heures pour le personnel administratif et technique pour un engagement à plein temps. Cette heure travaillée en plus n'est pas rémunérée mais fait l'objet d'un congé compensatoire rémunéré de 6,5 jours ouvrables par année.

La semaine de travail est de 5 jours, en principe du lundi au vendredi, le samedi étant considéré cependant comme un jour ouvrable.

La répartition des heures de travail pendant la semaine est établie, d'un commun accord entre le comité et le personnel, tout en respectant les nécessités d'encadrement et la typologie de la structure d'accueil de la petite enfance.

Le personnel éducatif a droit à un temps de préparation. Les conditions et modalités du temps de préparation sont fixées à l'annexe No 3.

Pour le personnel travaillant à temps partiel, la répartition du temps de préparation se fait proportionnellement aux heures de travail effectuées.

Art. 16 Heures supplémentaires

Lorsque les besoins de la structure d'accueil de la petite enfance l'exigent, l'employé-e, sur décision de la direction, peut être exceptionnellement tenu-e d'accomplir des heures supplémentaires qui ne peuvent, en règle générale, excéder de 2 heures l'horaire journalier.

Ces heures doivent être compensées par des congés de durée équivalente en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux de l'employé-e. Ces congés doivent être accordés aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 6 mois qui suivent.

Si la compensation des heures supplémentaires en congés ne peut se faire sans compromettre la bonne marche du service, chaque heure supplémentaire donne droit à une rétribution d'un salaire horaire majoré de 50 %.

Pour les heures supplémentaires effectuées de 22h à 06h, ainsi que les dimanches et jours fériés, une indemnité supplémentaire de 100 % du prix de l'heure est versée à l'employé-e.

Les heures effectuées par le personnel travaillant à temps partiel, en plus de l'horaire normal, jusqu'à concurrence de 40 heures, sont considérées comme des heures complémentaires compensées ou rémunérées au tarif horaire.

Art. 17 Vacances annuelles

Le personnel éducatif a droit à 7 semaines de vacances par année de service.

Le personnel administratif et technique a droit à 5 semaines de vacances par année.

Une 6ème semaine de vacances est accordée au personnel administratif et technique dès que l'employé-e a atteint l'âge de 57 ans et pour autant qu'il-elle soit dans sa 6ème année d'activité dans les structures d'accueil de la petite enfance.

Le personnel administratif et technique a droit à un congé rémunéré de 6,5 jours ouvrables supplémentaires par année pour compenser l'heure hebdomadaire travaillée en plus (40ème heure) en sus des vacances.

Lorsque les structures d'accueil ferment pendant les vacances scolaires, les grilles salariales sont adaptées proportionnellement à la durée des vacances dont bénéficie le personnel. Cette durée fluctue selon les dates de vacances scolaires fixées par le Conseil d'Etat.

Lorsque les vacances annuelles tombent pendant un congé de maternité ou d'allaitement, elles sont suspendues et sont reprises à l'échéance de celui-ci dans un délai de 12 mois.

Le droit aux vacances est fixé sur la base de l'année scolaire, soit du 1er septembre au 31 août, en proportion de la durée effective de l'emploi pendant cette période.

Lorsque l'employé-e entre en fonction ou quitte son poste, ses vacances sont calculées au prorata temporis.

Art. 18 Jours fériés légaux et 1er mai

Sont considérés comme jours fériés :

1er janvier – Vendredi Saint – lundi de Pâques – Ascension – Lundi de Pentecôte – 1er Août – Jeûne genevois – Noël – 31 décembre.

Les jours fériés qui tombent pendant les vacances annuelles ou les congés compensatoires, sont remplacés.

Le personnel est libéré le 1^{er} mai, si cette fête tombe sur un jour de travail. Les employés-es en vacances ce jour n'ont pas droit à un congé de remplacement.

Art. 19 Congés spéciaux

L'employé-e bénéficie des congés spéciaux mentionnés à l'annexe No 4.

Art. 20 Congé maternité et adoption

En cas de maternité, l'intéressée a droit, dès le jour de son accouchement, à un congé de 20 semaines avec traitement plein.

Pour l'intéressée qui ne remplit pas les conditions la mettant au bénéfice des allocations prévues par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, du 25 septembre 1952, et la loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005, pendant les six premiers mois de service le droit au congé est de 14 semaines, dont 8 avec traitement plein. Au-delà du 6^{ème} mois de service, l'alinéa 1 est applicable.

En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, la mère peut demander un report du congé visé à l'alinéa 1 jusqu'au moment où l'enfant retourne à la maison. Dans ce cas, elle perçoit néanmoins son traitement plein jusqu'à ce moment.

L'accueil d'un enfant en vue d'une adoption est traité par analogie, pour autant qu'il s'agisse d'un enfant âgé de moins de 10 ans.

Art. 21 Congé paternité

En cas de naissance d'un enfant, le père a droit à un congé paternité de 4 semaines pour autant qu'il exerce une activité au sein d'une structure d'accueil de la petite enfance signataire de la présente CCT.

En cas d'adoption, si c'est le père qui prend un congé adoption, la mère bénéficie d'un congé de 4 semaines par analogie.

Le congé paternité ne doit pas nécessairement être épuisé en une fois au moment de la naissance de l'enfant. Il peut être pris à temps partiel sur une durée d'une année au maximum.

L'accueil d'un enfant en vue d'une adoption est traité par analogie, pour autant qu'il s'agisse d'un enfant âgé de moins de 10 ans.

Art. 22 Congé parental

L'employé-e désirant consacrer son temps à l'éducation de son enfant de moins de 5 ans, peut obtenir avec l'accord de son employeur un congé exceptionnel, non payé, en ayant l'assurance de retrouver son poste.

Ce congé ne doit pas être supérieur à une année et ne peut pas être renouvelé pour le même enfant.

L'employé-e doit annoncer par écrit son retour dans la structure d'accueil de la petite enfance 3 mois avant la date d'échéance du congé, faute de quoi le contrat de travail est automatiquement résilié.

Art. 23 Congé non payé

Après un délai de 5 ans passés au service des structures d'accueil de la petite enfance signataires de la Convention Collective de Travail dont deux ans dans la structure d'accueil de la petite enfance, le comité concerné peut accorder à l'employé-e un congé extraordinaire sans traitement pour autant que cela n'entrave pas la bonne marche de la structure d'accueil de la petite enfance.

L'employé-e aura l'assurance de retrouver son poste.

Cette mesure exceptionnelle peut être renouvelable 5 ans plus tard.

Art. 24 Camps

Le personnel appelé à participer à un camp éducatif à l'extérieur de la structure d'accueil de la petite enfance, a droit à 2 jours de compensation par semaine de 5 jours à temps complet de camp.

Les directives de camp sont fournies par la structure d'accueil de la petite enfance concernée. Selon le besoin, le rapport personnel-enfants est augmenté en nombre pendant la durée du camp en accord avec l'autorité de subventionnement.

Pour le personnel à temps partiel, la compensation se calcule proportionnellement au temps de travail effectué pendant la durée du camp.

Art. 25 Pauses

Le travail doit être interrompu par des pauses d'au moins :

- a) un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de 5h30.
- b) une demi-heure, si la journée de travail dure plus de 7h.
- c) une heure, si la journée de travail dure plus de 9h.

Ces pauses légales ne doivent pas être confondues avec les "pauses-café" du matin et de l'après-midi qui sont consenties par l'employeur à bien plaire.

Ces pauses minimales ne peuvent en principe être fractionnées. D'autre part, leur durée dépend du travail effectif, c'est à dire du temps s'écoulant entre le début et la fin du travail, déduction faite des pauses.

Titre V Salaires, indemnités, prestations diverses

Art. 26 Classe de fonction et de salaire

Les classes de fonction et les montants des salaires sont fixés selon les échelles des traitements en vigueurs, conformément à l'annexe N°5.

L'échelle des traitements est remise à l'employé-e lors de son engagement, puis chaque année au mois de janvier.

Art. 27 Indexation

Les échelles des traitements sont indexées selon le taux appliqué par la Ville de Genève, en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Art. 28 Salaire à l'engagement

Dans le calcul du salaire à l'engagement seront prises en considération toutes les années accomplies dans la profession, y compris hors du canton de Genève. De cas en cas, il peut être tenu compte d'autres types d'expériences professionnelles acquises, jugées utiles au poste.

Art. 29 Augmentation annuelle

L'employé-e a droit à une annuité, dans les limites de sa classe de salaire, chaque année au mois de janvier, la première fois après un minimum de 6 mois de travail dans une structure d'accueil de la petite enfance.

L'année de l'engagement compte pour une année si l'entrée en fonction survient au plus tard le 1er iuillet.

Art. 30 13^{ème} salaire progressif

Un 13^{ème} salaire progressif est accordé au personnel travaillant dans les structures d'accueil de la petite enfance signataires de la Convention Collective de Travail.

L'employé-e reçoit dès la première année de son engagement un 13^{ème} salaire progressif égal à 50 % de son traitement mensuel moyen. Ce taux augmente chaque année de 5 % pour atteindre 100 % dès la 11^{ème} année.

Le calcul et les montants de ce 13^{ème} salaire progressif sont définis à <u>l'annexe No 6</u>.

Le 13^{ème} salaire progressif continue d'augmenter pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption entre les emplois, supérieure à six mois. Le cas échéant, l'employé-e verra son 13^{ème} salaire repartir à zéro.

Les années passées dans les autres structures d'accueil de la petite enfance signataires de la Convention Collective de Travail, sont prises en considération dans le calcul du 13^{ème} salaire progressif.

L'employé-e doit être au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée. Toutefois, un contrat de durée déterminée suivi d'un contrat de durée indéterminée dans la même structure d'accueil de la petite enfance subventionnée par la Ville de Genève est pris en compte pour autant qu'il n'y ait pas de rupture de plus de deux mois entre les différents contrats.

Art. 30bis Prime d'ancienneté

L'employé-e reçoit dès sa 12^{ème} année d'activité une prime d'ancienneté. Seules les années d'activité effectuées sous contrat de durée indéterminée dans une structure d'accueil de la petite enfance subventionnée par la Ville de Genève sont prises en compte.

Seul un contrat de durée déterminée suivi d'un contrat de durée indéterminée dans la même structure d'accueil de la petite enfance subventionnée par la Ville de Genève est pris en compte pour autant qu'il n'v ait pas de rupture entre les différents contrats.

Le taux de la prime est fixé au départ à 0,45 % du traitement de base annuel et augmente de 0,45 % par année pour atteindre au maximum 2,7 % dès la 17^{ème} année de service.

Art. 30ter Gratification pour années de service

Pendant l'année des 20 et 30 ans d'activité, l'employé-e reçoit une gratification unique de 3 000 francs. Seules les années d'activité effectuées sous contrat de durée indéterminée dans une structure d'accueil de la petite enfance subventionnée par la Ville de Genève sont prises en compte.

Seul un contrat de durée déterminée suivi d'un contrat de durée indéterminée dans la même structure d'accueil de la petite enfance subventionnée par la Ville de Genève est pris en compte pour autant qu'il n'y ait pas de rupture entre les différents contrats.

Art. 31 Droit au salaire en cas de maladie ou d'accident

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, le salaire est remplacé par une indemnité pour incapacité temporaire de travail.

En cas de maladie, l'assurance paritaire perte de gain couvrira la totalité du salaire jusqu'à concurrence de 720 jours, le tout dans une période de 900 jours consécutifs.

En cas d'accident, les conditions prévues par la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA) sont applicables. Néanmoins, le salaire brut est versé à 100 % dès le premier jour d'absence.

Art. 32 Droit au salaire en cas de service militaire, de service civil ou de protection civile

L'employé-e a droit à son salaire pendant les périodes de service militaire, de service civil ou de protection civile ordonnées par l'autorité fédérale, sauf en ce qui concerne l'école de recrues ou une période d'avancement pendant la première année de fonction.

Les allocations pour perte de gain des caisses de compensation sont acquises à l'employeur jusqu'à concurrence du salaire versé.

Si le renvoi ou la suppression d'une période de service militaire est nécessaire à la marche de la structure d'accueil de la petite enfance, l'employeur prend en charge le paiement de la taxe. En cas de remboursement, cette taxe est restituée à l'employeur.

Art. 33 Prestations en nature

Si l'employé-e doit prendre son repas en service, celui-ci est pris en charge par la structure d'accueil de la petite enfance et compte comme temps de travail.

Si l'employé-e est tenu-e de prendre son repas à l'extérieur pour des raisons de service, il-elle a droit à une indemnité fixée selon les modalités de l'annexe No 7.

Art. 34 Utilisation du véhicule privé

Lorsqu'un-une employé-e utilise son véhicule pour les besoins du service, il-elle a droit à une indemnité kilométrique fixée selon les modalités de l'annexe No 7.

Titre VI Prestations sociales

Art. 35 Allocations familiales et de naissance

L'employé-e reçoit une allocation familiale pour chacun de ses enfants conformément aux dispositions légales.

II-elle reçoit une prime de 500 francs pour la naissance de chacun de ses enfants.

Une prime identique est versée à l'employé-e qui accueille un enfant de moins de 10 ans en vue d'adoption au sens du Code civil.

Art. 36 Assurance maladie

L'employé-e est tenu-e de s'assurer, conformément à la LAMal, à titre individuel, contre les risques de maladie, (frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation) auprès d'une caisse maladie.

L'employeur participe au paiement des primes du personnel engagé sous contrat de durée indéterminée.

Les conditions d'octroi de cette prestation, telles que fixées par la Ville de Genève pour son personnel pour l'année 2010, sont appliquées par analogie.

Art. 37 Assurance perte de gain

L'employeur contracte une assurance perte de gain pour son employé-e auprès d'une compagnie d'assurance reconnue par les signataires de la présente convention.

Il doit s'assurer de l'identité de la couverture d'assurance mise en place pour l'ensemble du personnel des structures d'accueil de la petite enfance signataires de la Convention Collective de Travail.

L'employé-e participe à l'assurance perte de gain contractée par l'employeur à raison de 2/3 à la charge de l'employeur et de 1/3 à la charge de l'employé-e.

Les modalités de la couverture font l'objet de recommandations des subventionneurs.

Art. 38 Assurance accidents professionnels et non professionnels

L'employeur assure l'employé-e contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels, conformément aux dispositions légales. Il doit s'assurer de l'identité de la couverture d'assurance mise en place pour l'ensemble du personnel des structures d'accueil de la petite enfance signataires de la Convention Collective de Travail.

L'employeur prend en charge la totalité de la cotisation de l'assurance accidents professionnels. Le personnel engagé sous contrat de durée indéterminée participe au paiement de la prime de l'assurance accidents non professionnels à concurrence de 1 pour mille de son traitement, le reste étant à la charge de l'employeur. Pour le personnel engagé sous contrat de durée déterminée, la participation s'élève à 6 pour mille.

Art. 39 Assurance Responsabilité civile

La responsabilité professionnelle de l'employé-e vis-à-vis des tiers est couverte par l'assurance responsabilité civile de la structure d'accueil de la petite enfance qui l'emploie, et doit être reconnue par les signataires de la CCT.

Les modalités de la couverture font l'objet de recommandations des subventionneurs.

Les usagers de la structure d'accueil de la petite enfance ont la qualité de tiers vis-à-vis de l'association et de ses collaborateurs-trices.

A son engagement, l'employé-e est informé-e par l'employeur de l'étendue de la couverture de cette assurance responsabilité civile.

Art. 40 Caisse de prévoyance

L'employé-e est tenu-e de s'affilier à la caisse de prévoyance professionnelle de l'employeur. Les structures d'accueil de la petite enfance de la Ville de Genève sont obligatoirement affiliées à la Fondation de prévoyance en faveur du personnel d'institutions subventionnées par la Ville de Genève (FOP).

Les cotisations sont réparties à raison de 2/3 à la charge de l'employeur et de 1/3 à la charge de l'employé-e.

Le personnel des structures d'accueil de la petite enfance bénéficie d'un nouveau plan de prévoyance professionnelle. Les améliorations de prestations font l'objet d'un avenant No 1 au règlement de prévoyance professionnelle de la FOP.

Art. 40bis Fonds de décès

Il est constitué pour le personnel un fonds spécial appelé "Fonds de décès", qui fait l'objet d'un règlement spécial reproduit à l'<u>annexe No 8</u>. Son but est de permettre le versement d'une indemnité aux ayants droit de l'employé-e décédé-e en activité par suite de maladie.

Titre VII Formation, perfectionnement

Art. 41 Formation en cours d'emploi

L'employé-e non formé-e a droit à une formation en cours d'emploi dans une école reconnue.

Les conditions de la formation professionnelle en cours d'emploi font l'objet d'un avenant dans le contrat d'engagement.

L'employeur participe aux frais d'inscription, aux examens ainsi qu'aux frais d'écolage et de transport de manière différente selon les types de formation. Les conditions et modalités de cette participation sont définies dans l'annexe No 9.

Art. 42 Perfectionnement et formation continue

Le perfectionnement professionnel et la formation continue du personnel engagé sous contrat de durée indéterminée dans les structures d'accueil de la petite enfance sont garantis. Le personnel engagé sous contrat de durée déterminée peut, exceptionnellement, en bénéficier avec l'autorisation du/de la chef/fe de service du Service de la petite enfance.

Les frais entraînés sont pris en charge en totalité par l'autorité de subventionnement. Les modalités et conditions de la formation continue et du perfectionnement professionnel sont définies dans l'annexe

No 9bis.

A la résiliation de son contrat de travail, l'employé-e perd tout droit au temps de perfectionnement et de formation continue non utilisé.

Titre VIII Obligations des employeurs et employé-e-s

Art. 43 Obligations employeurs

L'employeur s'engage à fournir à son employé-e les moyens adéquats lui permettant d'exercer correctement ses fonctions.

Le taux d'encadrement exigé par les normes légales doit être respecté durant les horaires d'accueil. Le remplacement du personnel doit assurer le respect de ces taux.

Art. 44 Obligations employé-e-s

Les devoirs de l'employé-e sont définis dans un cahier des charges qui fait partie intégrante de son contrat de travail. Les tâches particulières et les horaires inhérents à chaque structure d'accueil de la petite enfance (horaires qui respectent les besoins des enfants) sont précisés de cas en cas.

L'employé-e prend soin des équipements et du matériel mis à disposition par la structure d'accueil de la petite enfance dans laquelle il-elle travaille.

Il-elle est astreint-e à réparer, à ses frais, les dommages qu'il-elle cause intentionnellement ou par négligence.

Il-elle est tenu-e à une obligation de discrétion, extrêmement stricte quant aux informations et constatations relatives aux situations des enfants et de leurs parents, cela même après la fin des rapports de service.

Art. 45 Egalité

Conformément à la Constitution Fédérale, toute désignation de personnel, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 46 Droits syndicaux

Les parties contractantes reconnaissent la liberté mutuelle d'opinion ainsi que les droits pour chacun d'adhérer librement et d'œuvrer pour le syndicat et ou l'association professionnelle de son choix.

L'employeur s'engage à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat ou à une association professionnelle pour arrêter sa décision en ce qui concerne l'engagement, l'organisation du travail, la promotion, les mesures disciplinaires et le licenciement.

Il s'engage également à ne faire aucune pression sur l'employé-e en faveur d'un syndicat ou d'une association professionnelle particulière.

Si un-e employé-e est congédié-e en violation de ses droits et libertés, les signataires de la présente convention s'emploieront à faire annuler cette mesure, sans préjudice du droit de l'employé-e et à obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

L'employé-e bénéficie de 5 jours au maximum par année pour l'exercice d'un mandat syndical ou de celui d'une association professionnelle de même que pour la fréquentation de cours et séminaires de formation syndicale ou apparentée.

Le temps passé en commission paritaire et en rencontres avec l'employeur par l'employé-e délégué-e est considéré comme temps de travail et n'est pas imputé sur le temps de congé syndical ou de congé associatif.

L'affichage des communications des parties signataires de la présente Convention Collective de Travail s'effectue sur des panneaux prévus à cet usage.

Le listing des adresses professionnelles peut être diffusé, sauf avis contraire du personnel.

Art. 47 Respect de la convention

Les parties veillent à l'observation de la convention ; à cette fin, elles interviennent auprès de leurs membres en usant, au besoin, des moyens que leur confèrent leurs statuts et la loi.

Chaque partie s'efforce de trouver des solutions négociées, conformément à l'esprit de la présente convention.

La composition de la commission paritaire est décrite dans l'annexe No 10.

La commission paritaire dispose des compétences qui sont décrites à l'annexe No 10. La commission paritaire fonctionne comme organe de recours. Ses décisions ont force exécutoire. La compétence des tribunaux est cependant réservée.

Art. 48 Entrée en vigueur

La présente convention collective, accompagnée de ses annexes 1 à 11bis, entre en vigueur le 1er janvier 2007. Le dernier amendement entre en vigueur le 1er novembre 2017.

Art. 49 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, 6 mois au minimum avant l'échéance.

Art. 49bis Autorité de subventionnement

L'autorité de subventionnement approuve la présente convention et garantit la couverture des charges financières qu'entraîne son application.

Elle peut proposer elle-même des modifications à la convention. L'article 50 s'applique par analogie.

Art. 50 Amendements et compléments

D'un commun accord, les parties contractantes peuvent en tout temps amender ou compléter la convention ou ses annexes, sans entraîner sa caducité, sous réserve cependant de l'approbation de l'autorité de subventionnement.

Toute disposition complémentaire ou nouvelle sera ajoutée à la présente convention et remise au personnel concerné.

Art. 51 Révision

Toute demande de révision totale ou partielle fera l'objet d'une notification par lettre recommandée.

Elle sera accompagnée des motifs invoqués à l'appui des propositions de modifications.

Elle sera obligatoirement examinée par les parties dans un délai maximum de 3 mois. En cas d'accord des parties sur la révision projetée, elle sera soumise à l'approbation de l'autorité de subventionnement.

Art. 52 Dénonciation

Les dispositions de la présente convention resteront applicables jusqu'à la signature d'un nouvel accord, munie de l'approbation de l'autorité de subventionnement.

Les dénonciations de la convention valent également pour ses annexes.

Art. 53 Droit applicable

Les dispositions du titre X du Code des Obligations sont applicables dans la mesure où la présente Convention Collective de Travail n'y déroge pas.

Parties signataires de la CCT

Pour les employeurs :

La FGIPE

(Fédération genevoise des institutions de la petite enfance)

Pour les employé-e-s :

Le SSP/VPOD

(Syndicat des services publics)

Le SIT

(Syndicat interprofessionnel de travailleuses et

travailleurs)

L'ACIPEG

(Association des cadres des institutions de la petite enfance genevoises)

L'AGEDE

(Association genevoise des éducatrices et éducateurs de l'enfance)

Approuvé par la Ville de Genève :

Genève, le 22 juin 2015

Annexes

à la Convention Collective de Travail du personnel des structures d'accueil de la petite enfance

Genève, Entrée en vigueur le 1er janvier 2007

Le dernier amendement a été signé le 22 décembre 2017 pour une entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017

Table des matières

Table des	natieres
Annexe 1	Procédure générale d'engagement du personnel des structures d'accueil de la
	petite enfance
	1. Procédure d'engagement
	1. a) Conditions de candidature
	1. b) Mise au concours interne
	1. c) Appel d'offre élargi
	<u>2.</u> Engagement
Annexe 1 A	Poste d'éducateur-trice de l'enfance
Annexe 1 B	Poste de directeur-trice
Annexe 1 C	Poste de psychomotricien-ne
Annexe 1 D	Poste de cuisinier-nière
Annexe 1 E	Personnel de maison
Annexe 1 F	Linger-lingère
Annexe 1 G	Poste de secrétaire et de secrétaire comptable
Annexe 1 H	Personnel auxiliaire
Annexe 1 I	Praticien-ne formateur-trice ou référent-e professionnel-le ou formateur-trice à la
	pratique professionnelle
Annexe 1 J	Adjoint-e pédagogique
Annexe 1 K	Responsable de secteur
Annexe 1 L	Assistant-e socio-éducatif-ve
Annexe 2	Procédure simplifiée pour les engagements des éducateurs-trices de l'enfance,
	dont les contrats sont à durée déterminée
	<u>1.</u> Conditions exigibles
	1. a) Dossier de candidature
	1. b) Formation et âge
	<u>2.</u> Procédure
	3. Durée
	<u>4.</u> Conditions
	<u>5.</u> Temps d'essai
	 2. Procédure 3. Durée 4. Conditions 5. Temps d'essai 6. Fin des rapports de service 7. Vacances et congés compensatoires
	8. Droit au salaire en cas de maladie ou accident
Annexe 2bis	Procédure simplifiée pour l'engagement d'aides pour des contrats de durée

Fin des rapports de service

Conditions exigibles

Formation et âge Durée et procédure Temps d'essai

déterminée

1. 2. 3. 4. 5.

- <u>6.</u> Vacances et congés compensatoires
- 7. Droit au salaire en cas de maladie ou d'accident

Annexe 3 Temps de travail hors de la présence des enfants

Tableaux de conversion des temps de travail :

nouvelle teneur dès le 1.01.1997 (Avenant No 1)

Annexe 4 Congés spéciaux

Annexe 5 Classes de fonction et salaire

Echelles des traitements 2015

Annexe 6 13^{ème} salaire progressif pour le personnel de la petite enfance

Annexe 7 Prestations en nature et remboursement des frais de déplacement

Annexe 8 Règlement du Fonds de décès en faveur des assuré-e-s de la Fondation de prévoyance en faveur du Personnel d'institutions subventionnées par la Ville de Genève (FOP)

Annexe 9 Formation en cours d'emploi

- 1. Obtention d'un congé de formation en cours d'emploi
- 2. Formation de directeur-trice
- 3. Formation de praticien-ne formateur-trice
- 4. Formation d'éducateur-trice de l'enfance
- <u>5.</u> Rémunération des journées d'absence pour formation en cours d'emploi

Annexe 9bis Perfectionnement et formation continue

Annexe 10 Composition de la commission paritaire, compétences et attributions

- 1. Composition
- 2. Fonctionnement
- 3. Séances
- 4. Compétences
- 5. Frais

Annexe 11 Mesures dérogatoires de durée limitée

Annexe 12 Modalités de promotion d'une fonction à une autre

Annexe 13 Dispositions transitoires

Annexe 1 Procédure générale d'engagement du personnel des (Art. 2) structures d'accueil de la petite enfance

1. Procédure d'engagement

Le libellé de l'information sur le poste à pourvoir est établi, conformément aux instructions du Service de la petite enfance et de la Fédération genevoise des institutions de la petite enfance.

Le comité de gestion de la structure d'accueil de la petite enfance informe le-la candidat-e des conditions exigibles à l'engagement, de la procédure et des modalités à respecter.

a) Conditions de candidature

- lettre d'offre d'emploi manuscrite et photo
- curriculum vitae
- copie des certificats et des diplômes obtenus
- copie des attestations d'activités professionnelles antérieures ainsi que de pratiques d'autres types qui pourraient être jugées utiles au poste
- nationalité suisse ou permis de travail valable

b) Mise au concours interne

Dès qu'un poste est à pourvoir, le comité de gestion concerné informe tout d'abord le personnel de la structure d'accueil de la petite enfance, de même que le Service de la petite enfance et la Fédération genevoise des institutions de la petite enfance, et annonce l'ouverture du poste aux bénéficiaires en priorité, au sens de l'article 9 de la Convention Collective de Travail afin de leur permettre de postuler.

Le-la candidat-e non retenu-e doit en être informé-e par retour du courrier.

A l'ouverture du poste, la préférence sera donnée aux personnes de la structure d'accueil de la petite enfance concernée, à qualités et diplômes égaux.

Après 10 jours, si le poste est toujours vacant, l'appel d'offres peut être élargi à toutes les structures d'accueil de la petite enfance.

c) Appel d'offre élargi

Dans un deuxième temps, si le poste n'a toujours pas été pourvu après la mise au concours interne, la structure d'accueil de la petite enfance concernée peut ouvrir le poste par voie de presse.

2. Engagement

Le comité de gestion reçoit les dossiers de candidature.

Après examen des dossiers, il effectue son choix d'entente avec la direction (sauf pour le poste de directeur-trice).

Le comité informe le Service de la petite enfance de sa proposition d'engagement, pour confirmation de sa classification selon le règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (art. 17).

Le-la candidat-e retenu-e devra fournir un certificat médical récent attestant d'une bonne santé, établi selon les critères définis par le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse, ainsi qu'un certificat de bonne vie et mœurs et un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers.

Les années d'activité non justifiées par un certificat de travail, ne sont pas prises en compte dans le calcul du salaire.

Annexe 1A Poste d'éducateur-trice de l'enfance (Art. 2)

Conditions de candidature

1. Formation et expérience requises

Le-la candidat-e doit pouvoir justifier d'un diplôme de l'école supérieure d'éducatrices et d'éducateurs de l'enfance de Genève (ESEDE) ou d'un titre jugé équivalent par le SEFRI ou figurant dans la liste des diplômes, certificats ou attestations permettant d'exercer cette fonction établie par le SASAJ.

Annexe 1B Poste de directeur-trice (Art. 2)

Conditions de candidature

1. Formation et expérience requises

- a) Le-la candidat-e doit être au bénéfice d'un diplôme supérieur ou universitaire dans le domaine de la prime éducation, de la psychopédagogie, de la santé publique/communautaire ou du travail social ou une formation jugée équivalente.
- b) De bonnes connaissances administratives, financières et comptables.
- c) Une expérience professionnelle de 5 ans au minimum dont 2 ans dans une structure d'accueil de la petite enfance.
- d) Un certificat de direction d'une structure d'accueil de la petite enfance est un avantage.

2. Autorisation de pratiquer

- a) Le-la candidat-e doit pouvoir obtenir l'autorisation auprès du Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour, d'exploiter la structure d'accueil de la petite enfance.
- b) Dès leur entrée en fonction, les directrices ou directeurs et les responsables pédagogiques établissent un programme de formation continue spécifique à leur fonction ou suivent une formation à la direction d'établissement socio-éducatif.

Annexe 1C Poste de psychomotricien-ne (Art. 2)

Conditions de candidature

1. Formation requise

Le-la candidat-e doit posséder le diplôme de psychomotricien-cienne de l'Ecole de psychomotriciens-ciennes de Genève ou d'une école jugée équivalente.

Annexe 1D Poste de cuisinier-nière

(Art. 2)

Conditions de candidature

1. Formation requise

Le-la candidat-e doit pouvoir justifier d'une formation acquise dans une école reconnue, CFC, formation ou expérience jugée équivalente.

Annexe 1E Personnel de maison

(Art. 2)

Conditions de candidature

1. Aptitudes requises

Le-la candidat-e doit pouvoir justifier d'aptitudes à l'accomplissement des tâches décrites dans le cahier des charges.

Annexe 1F Linger-Lingère

(Art. 2)

Conditions de candidature

Aptitudes requises

Le-la candidat-e doit pouvoir justifier d'aptitudes à l'accomplissement des tâches décrites dans le cahier des charges.

Annexe 1G Poste de secrétaire et de secrétaire comptable

(Art. 2)

Conditions de candidature

Secrétaire

1. Formation et expérience requises

Le-la candidat-e doit pouvoir justifier :

- d'un CFC d'employé-e de commerce ou de bureau ou d'une formation jugée équivalente ;
- être apte à rédiger d'une manière indépendante.

Secrétaire comptable

Formation et expérience requises

Le-la candidat-e doit pouvoir justifier :

- d'un diplôme de comptable ou d'une école de commerce ou d'une formation jugée équivalente;
- être apte à rédiger d'une manière indépendante ;
- avoir une expérience en comptabilité.

Annexe 1H Personnel auxiliaire

(Art. 2)

Conditions de candidature

1. Formation et expérience requises

Le-la candidat-e doit pouvoir justifier :

- d'une expérience dans le domaine de la petite enfance ou sociale ou encore utile au poste;
- d'une formation achevée niveau secondaire II.

Dans tous les cas, les candidats-tes doivent être âgés-ées au moins de 22 ans révolus.

Annexe 1 I Praticien-ne formateur-trice ou référent-e professionnel-le ou (Art. 41) formateur-trice à la pratique professionnelle

1. Fonction

Le-la praticien-ne formateur-trice (PF), le-la référent-e professionnel-le (RP) et le formateur-trice à la pratique professionnelle (FPP) sont responsables de l'encadrement professionnel et pédagogique de l'étudiant-e en formation à plein temps (Vaptee) ou en formation en emploi (Vee) de l'Ecole supérieure d'éducatrices et d'éducateurs de l'enfance (ESEDE) ou de l'apprenti-e ASE ou du-de la stagiaire ASE.

2. Engagement

Les modalités d'engagement font l'objet d'un avenant au contrat et d'un cahier des charges spécifique.

3. Formation pratique – suivi

L'employeur accorde le temps nécessaire (maximum 2 heures par semaine hors du temps de préparation) afin que le-la PF, le-la RP et le-la FPP puissent avoir des entretiens de suivi et d'évaluation réguliers avec l'étudiant-e, l'apprenti-e, le-la stagiaire.

De plus, ils-elles participent à l'évaluation continue de la formation pratique en situation d'emploi et fonctionnent en tant que juré-e-s à l'examen professionnel pratique de fin de formation.

Dans ce but, ils-elles disposent de deux demi-journées par année payées au tarif de l'échelle de traitement de la fonction occupée prévue par la Convention Collective de Travail.

Annexe 1 J Adjoint-e pédagogique (Art. 2)

Conditions de candidature

1. Formation requise

a) Le-la candidat-e doit être au bénéfice, soit d'un diplôme d'éducateur-trice de l'enfance de l'Ecole supérieure d'éducatrices et d'éducateurs de l'enfance de Genève ou d'une école reconnue équivalente, soit d'un diplôme jugé équivalent par la commission des équivalences et/ou agrée comme personnel qualifié par les autorités compétentes.

2. Expérience requise

- a) Avoir de bonnes aptitudes dans la gestion d'équipe.
- b) Avoir de bonnes connaissances dans le domaine pédagogique.
- c) Avoir une expérience professionnelle de 3 ans au minimum en qualité d'éducateur-trice dans une structure d'accueil de la petite enfance ou une expérience jugée équivalente dans un autre domaine socio-éducatif.

3. Exigences en matière de formation

a) Le-la candidat-e doit accepter de s'engager dans un perfectionnement lié à sa fonction validé par son employeur et le Service de la petite enfance.

Le salaire et les frais de formation sont pris en charge par l'autorité de subventionnement conformément à l'annexe 9 bis.

Annexe 1 K Responsable de secteur (Art. 2)

Conditions de candidature

1. Formation et expérience requises

- a) Le-la candidat-e doit être au bénéfice d'un diplôme supérieur ou universitaire dans le domaine de la prime éducation, de la psychopédagogie, de la santé publique/communautaire ou du travail social ou une formation jugée équivalente.
- b) De bonnes connaissances administratives, financières et comptables.
- c) Une expérience professionnelle de 5 ans au minimum dont 2 ans dans une structure d'accueil de la petite enfance.
- d) Un certificat de direction d'une structure d'accueil de la petite enfance est un avantage.

2. Autorisation de pratiquer

a) Le-la candidat-e doit pouvoir obtenir l'autorisation auprès du Service d'autorisation et de

- surveillance de l'accueil de jour, d'exploiter les structures d'accueil de la petite enfance.
- b) Dès leur entrée en fonction, les responsables de secteur établissent un programme de formation continue spécifique à leur fonction ou suivent une formation à la direction d'établissement socio-éducatif.

3. Expérience requise

- a) Le-la candidat-e doit avoir de bonnes connaissances administratives, financières et comptables, en gestion des ressources humaines et en pédagogie.
- b) Une expérience professionnelle de 3 ans au minimum en qualité de directeur-trice ou de 5 ans au minimum en qualité d'adjoint-e pédagogique dans une structure d'accueil de la petite enfance ou une expérience jugée équivalente dans un autre domaine socio-éducatif.
- c) Maîtrise des outils informatiques.

4. Exigences en matière de formation

a) Le-la candidat-e doit accepter de s'engager dans un perfectionnement lié à sa fonction et validé par son employeur et le Service de la petite enfance.

Le salaire et les frais de formation sont pris en charge par l'autorité de subventionnement conformément à l'annexe 9 bis.

Annexe 1 L Assistant-e socio-éducatif-ve (Art. 2)

Conditions de candidature

1. Formation requise

Le-la candidat-e doit pouvoir justifier :

- soit d'un CFC d'assistant-e socio-éducatif-ve ;
- soit d'une formation jugée équivalente.

2. Autres exigences

- a) Les candidats-tes doivent en principe être âgés-ées de 22 ans révolus.
- b) Le-la candidat-e doit accepter de s'engager dans un perfectionnement lié à sa fonction et validé par son employeur et le Service de la petite enfance.

Le salaire et les frais de formation sont pris en charge par l'autorité de subventionnement conformément à l'annexe 9 bis.

Annexe 2 Procédure simplifiée pour les engagements des éducateurs-(Art. 4 – Art. 17) trices de l'enfance, dont les contrats sont à durée déterminée

Ces contrats peuvent être conclus aux fins d'assumer des travaux temporaires.

1. Conditions exigibles

a) Dossier de candidature

- curriculum vitae
- copie des diplômes, attestations de formations, certificats de travail
- nationalité suisse ou permis de travail valable
- certificat médical récent attestant une bonne santé.

b) Formation et âge

Le-la candidat-e doit pouvoir justifier d'un diplôme de l'école supérieure d'éducatrices et d'éducateurs de l'enfance de Genève (ESEDE) ou d'un titre jugé équivalent par le SEFRI ou figurant dans la liste des diplômes, certificats ou attestations permettant d'exercer cette fonction établie par le SASAJ.

Dans tous les cas, les candidat-e-s doivent être âgés-e-s de 21 ans révolus.

2. Procédure

Se référer à l'annexe 1.1.

3. Durée

Le contrat de durée déterminée ne peut excéder 12 mois. Le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelable.

4. Conditions

Se référer à l'annexe 1.1.

5. Temps d'essai

- a) Le premier mois d'engagement est considéré comme temps d'essai.
- b) Pendant le temps d'essai, le congé peut être donné 7 jours à l'avance pour la fin d'une semaine.

6. Fin des rapports de service

Les rapports de service se terminent à l'échéance du contrat, sans qu'il soit nécessaire de donner le congé.

7. Vacances et congés compensatoires

Les vacances et, le cas échéant, les congés compensatoires doivent en principe être pris pendant la durée du contrat, au prorata du temps de travail effectué.

Le personnel engagé pour une période de moins de 4 mois peut, exceptionnellement, bénéficier d'un paiement en espèces de ses vacances à la fin de son contrat de travail, si elles ne peuvent lui être accordées en nature.

Le personnel engagé pour une période de 4 à 12 mois, doit prendre les vacances en nature, au prorata du temps de travail. Les vacances doivent être incluses dans la durée du contrat et calculées avant la fixation de l'échéance du contrat. Il doit bénéficier impérativement d'au moins deux semaines consécutives de vacances durant son engagement.

La fin d'un contrat de durée déterminée doit, si possible, survenir en fin de mois ou de semaine pour faciliter la recherche d'un nouvel emploi. Un accord peut être passé avec l'employé-e quant au paiement des vacances afin de le-la libérer de son obligation contractuelle de manière anticipée lorsque les jours de vacances débordent sur un début de mois.

Les dispositions aux articles 16 et 17 de la Convention Collective de Travail sont applicables.

8. Droit au salaire en cas de maladie ou d'accident

En cas d'incapacité temporaire de travail pour cause de maladie ou d'accident attestée par un certificat médical, le droit au salaire est garanti pendant la durée du contrat, selon une couverture définie par les signataires de ladite convention.

Si pour cause d'accident, l'incapacité de travail se prolonge au-delà de l'échéance du contrat, l'employé-e bénéficie d'une indemnité égale au 80 % de son salaire pendant une durée maximum de 720 jours.

Annexe 2bis Procédure simplifiée pour l'engagement d'aides pour des contrats (Art. 4) de durée déterminée

1. Conditions exigibles

a) Dossier de candidature

- curriculum vitae
- attestations de formations, certificats de travail
- nationalité suisse ou permis de travail valable
- certificat médical récent attestant une bonne santé

2. Formation et âge

Les candidat-e-s qui sont en attente de formation dans le domaine de la petite enfance ou autre, doivent pouvoir justifier d'une aptitude suffisante à l'accomplissement des tâches décrites dans le cahier des charges.

Les candidat-e-s doivent être au bénéfice d'une formation de niveau secondaire II achevée.

Dans tous les cas les candidat-e-s doivent être âgé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le Service de la petite enfance.

3. Durée et procédure

Le contrat de durée déterminée est de 12 mois. Il n'est pas renouvelable.

La durée de l'horaire hebdomadaire et le taux d'activité sont définis d'entente avec le comité de

gestion et inscrits dans le contrat, en conformité avec les dispositions prévues par la Convention Collective de Travail.

Le comité de gestion propose l'engagement du-de la candidat-e au Service de la petite enfance et lui transmet tout dossier utile pour la confirmation de sa classification.

4. Temps d'essai

- a) Le premier mois d'engagement est considéré comme temps d'essai. Si, à cette échéance, le contrat n'a pas été dénoncé par l'une des parties, il sera maintenu pour la durée ferme convenue.
- b) Pendant le temps d'essai, le congé peut être donné 7 jours à l'avance pour la fin d'une semaine.

5. Fin des rapports de service

Les rapports de service se terminent à l'échéance du contrat, sans qu'il soit nécessaire de donner le congé.

6. Vacances et congés compensatoires

Les vacances et, le cas échéant, les congés compensatoires doivent être pris en jours pendant la durée du contrat.

Les dispositions prévues aux articles <u>16</u> et <u>17</u> de la Convention Collective de Travail sont applicables.

7. Droit au salaire en cas de maladie ou d'accident

En cas d'incapacité temporaire de travail pour cause de maladie ou d'accident attestée par un certificat médical, le droit au salaire est garanti pendant la durée du contrat.

Si pour cause d'accident, l'incapacité de travail se prolonge au-delà de l'échéance du contrat, l'employé-e bénéficie d'une indemnité égale au 80 % de son salaire pendant une durée maximum de 720 jours.

Annexe 3 Temps de travail hors de la présence des enfants (Art. 15)

1. But

Le temps de travail hors de la présence des enfants permet d'assurer les tâches suivantes :

1.1 Relation avec l'équipe pédagogique

Participation à un colloque régulier qui permet de transmettre les informations et les décisions qui en découlent et de développer un travail personnel (des thèmes choisis en fonction des besoins, relations avec les enfants, les parents, motivations etc...).

1.2 Relation avec la structure d'accueil de la petite enfance

Participation aux comités et aux assemblées générales.

1.3 Relation avec l'environnement de l'enfant

Entretien individuel avec les parents en dehors de l'horaire journalier.

Relation avec les services extérieurs intervenant dans la structure d'accueil de la petite enfance (séances SSJ-PDJ, Guidance-SEI).

Organisation de fêtes avec les parents pour marquer la structure d'accueil de la petite enfance de temps forts.

2. Préparation du matériel éducatif

Achats demandés par le-la responsable de la structure d'accueil de la petite enfance. Confection, rangement et aménagement du matériel éducatif.

3. Durée

Le temps de travail hors de la présence des enfants est au maximum de 4 heures pour une semaine de travail de 39 heures au total. Pour les semaines de travail inférieures à 39 heures, le temps de travail hors de la présence des enfants est calculé au prorata temporis. *Voir tableaux ci-après*

4. Contrôle

Le comité s'assure du bon usage de ce temps par un contrôle régulier des fiches horaire tenues par les membres de l'équipe pédagogique.

[Nouvelle teneur dès le 1.01.97] Avenant No 1 au 1er janvier 1997

Temps de travail hors de la présence des enfants (A faire figurer sur les contrats)

Conversion des temps de travail

Ancie	en horaire sur	40	neures	Base 39/40	Nouv	el h	oraire sur	39 ł	neures															
Temps total	auprès enfants		hors enfants		Temps total		auprès enfants		hors enfants			Temp	s tota	ıl			auprès e	enfant	s			hors	enfar	nts
40.00	= 35.00	+	5.00	39.00	39.00	=	35.00	+	4.00	\rightarrow	39	hres	0	min.	=	35	hres	0	min.	+	4	hres	0	min.
39.75	= 34.75	+	5.00	38.76	38.75	=	34.75	+	4.00	\rightarrow	38	hres	45	min.	=	34	hres	45	min.	+	4	hres	0	min.
39.50	= 34.50	+	5.00	38.51	38.50	=	34.50	+	4.00	\rightarrow	38	hres	30	min.	=	34	hres	30	min.	+	4	hres	0	min.
39.25	= 34.25	+	5.00	38.27	38.25	=	34.25	+	4.00	\rightarrow	38	hres	15	min.	=	34	hres	15	min.	+	4	hres	0	min.
39.00	= 34.00	+	5.00	38.03	38.00	=	34.00	+	4.00	\rightarrow	38	hres	0	min.	=	34	hres	0	min.	+	4	hres	0	min.
38.75	= 33.75	+	5.00	37.78	37.75	=	33.75	+	4.00	\rightarrow	37	hres	45	min.	=	33	hres	45	min.	+	4	hres	0	min.
38.50	= 33.50	+	5.00	37.54	37.50	=	33.50	+	4.00	\rightarrow	37	hres	30	min.	=	33	hres	30	min.	+	4	hres	0	min.
38.00	= 33.25	+	4.75	37.05	37.00	=	33.25	+	3.75	\rightarrow	37	hres	0	min.	=	33	hres	15	min.	+	3	hres	45	min.
37.75	= 33.00	+	4.75	36.81	36.75	=	33.00	+	3.75	\rightarrow	36	hres	45	min.	=	33	hres	0	min.	+	3	hres	45	min.
37.50	= 32.75	+	4.75	36.56	36.50	=	32.75	+	3.75	\rightarrow	36	hres	30	min.	=	32	hres	45	min.	+	3	hres	45	min.
37.25	= 32.50	+	4.75	36.32	36.25	=	32.50	+	3.75	\rightarrow	36	hres	15	min.	=	32	hres	30	min.	+	3	hres	45	min.
37.00	= 32.25	+	4.75	36.08	36.00	=	32.25	+	3.75	\rightarrow	36	hres	0	min.	=	32	hres	15	min.	+	3	hres	45	min.
36.75	= 32.00	+	4.75	35.83	35.75	=	32.00	+	3.75	\rightarrow	35	hres	45	min.	=	32	hres	0	min.	+	3	hres	45	min.
36.50	= 31.75	+	4.75	35.59	35.50	=	31.75	+	3.75	\rightarrow	35	hres	30	min.	=	31	hres	45	min.	+	3	hres	45	min.
36.00	= 31.50	+	4.50	35.10	35.00	=	31.50	+	3.50	\rightarrow	35	hres	0	min.	=	31	hres	30	min.	+	3	hres	30	min.
35.75	= 31.25	+	4.50	34.86	34.75	=	31.25	+	3.50	\rightarrow	34	hres	45	min.	=	31	hres	15	min.	+	3	hres	30	min.
35.50	= 31.00	+	4.50	34.61	34.50	=	31.00	+	3.50	\rightarrow	34	hres	30	min.	=	31	hres	0	min.	+	3	hres	30	min.
35.25	= 30.75	+	4.50	34.37	34.25	=	30.75	+	3.50	\rightarrow	34	hres	15	min.	=	30	hres	45	min.	+	3	hres	30	min.
35.00	= 30.50	+	4.50	34.13	34.00	=	30.50	+	3.50	\rightarrow	34	hres	0	min.	=	30	hres	30	min.	+	3	hres	30	min.

34.75	= 30.25	+ 4.50	33.88	33.75	=	30.25	+	3.50	\rightarrow	33	hres	45	min.	=	30	hres	15	min.	+	3	hres	30	min.
34.50	= 30.00	+ 4.50	33.64	33.50		30.00		3.50	\rightarrow	33	hres		min.	=	30	hres		min.	+	3	hres	30	min.
34.00	= 29.75	+ 4.25	33.15	33.25	=	29.75	+	3.50	\rightarrow	33	hres	15	min.	=	29	hres	45	min.	+	3	hres	30	min.
33.75	= 29.50	+ 4.25	32.91	33.00	=	29.50	+	3.50	\rightarrow	33	hres	0	min.	=	29	hres	30	min.	+	3	hres	30	min.
33.50	= 29.25	+ 4.25	32.66	32.75	=	29.25	+	3.50	\rightarrow	32	hres	45	min.	=	29	hres	15	min.	+	3	hres	30	min.
33.25	= 29.00	+ 4.25	32.42	32.50	=	29.00	+	3.50	\rightarrow	32	hres	30	min.	=	29	hres	0	min.	+	3	hres	30	min.
33.00	= 28.75	+ 4.25	32.18	32.25	=	28.75	+	3.50	\rightarrow	32	hres	15	min.	=	28	hres	45	min.	+	3	hres	30	min.
32.75	= 28.50	+ 4.25	31.93	32.00	=	28.50	+	3.50	\rightarrow	32	hres	0	min.	=	28	hres	30	min.	+	3	hres	30	min.
32.50	= 28.25	+ 4.25	31.69	31.75	=	28.25	+	3.50	\rightarrow	31	hres	45	min.	=	28	hres	15	min.	+	3	hres	30	min.
32.00	= 28.00	+ 4.00	31.20	31.25	=	28.00	+	3.25	\rightarrow	31	hres	15	min.	=	28	hres	0	min.	+	3	hres	15	min.
31.75	= 27.75	+ 4.00	30.96	31.00	=	27.75	+	3.25	\rightarrow	31	hres	0	min.	=	27	hres	45	min.	+	3	hres	15	min.
31.50	= 27.50	+ 4.00	30.71	30.75	=	27.50	+	3.25	\rightarrow	30	hres	45	min.	=	27	hres	30	min.	+	3	hres	15	min.
31.25	= 27.25	+ 4.00	30.47	30.50	=	27.25	+	3.25	\rightarrow	30	hres	30	min.	=	27	hres	15	min.	+	3	hres	15	min.
31.00	= 27.00	+ 4.00	30.23	30.25	=	27.00	+	3.25	\rightarrow	30	hres	15	min.	=	27	hres	0	min.	+	3	hres	15	min.
30.75	= 26.75	+ 4.00	29.98	30.00	=	26.75	+	3.25	\rightarrow	30	hres	0	min.	=	26	hres	45	min.	+	3	hres	15	min.
30.50	= 26.50	+ 4.00	29.74	29.75	=	26.50	+	3.25	\rightarrow	29	hres	45	min.	=	26	hres	30	min.	+	3	hres	15	min.
30.00	= 26.25	+ 3.75	29.25	29.25	=	26.25	+	3.00	\rightarrow	29	hres	15	min.	=	26	hres	15	min.	+	3	hres	0	min.
29.75	= 26.00	+ 3.75	29.01	29.00	=	26.00	+	3.00	\rightarrow	29	hres	0	min.	=	26	hres	0	min.	+	3	hres	0	min.
29.50	= 25.75	+ 3.75	28.76	28.75	=	25.75	+	3.00	\rightarrow	28	hres	45	min.	=	25	hres	45	min.	+	3	hres	0	min.
29.25	= 25.50	+ 3.75	28.52	28.50	=	25.50	+	3.00	\rightarrow	28	hres	30	min.	=	25	hres	30	min.	+	3	hres	0	min.
29.00	= 25.25	+ 3.75	28.28	28.25	=	25.25	+	3.00	\rightarrow	28	hres	15	min.	=	25	hres	15	min.	+	3	hres	0	min.
28.75	= 25.00	+ 3.75	28.03	28.00	=	25.00	+	3.00	\rightarrow	28	hres	0	min.	=	25	hres	0	min.	+	3	hres	0	min.
28.50	= 24.75	+ 3.75	27.79	27.75	=	24.75	+	3.00	\rightarrow	27	hres	45	min.	=	24	hres	45	min.	+	3	hres	0	min.
28.00	= 24.50	+ 3.50	27.30	27.25	=	24.50	+	2.75	\rightarrow	27	hres	15	min.	=	24	hres	30	min.	+	2	hres	45	min.
27.75	= 24.25	+ 3.50	27.06	27.00	=	24.25	+	2.75	\rightarrow	27	hres	0	min.	=	24	hres	15	min.	+	2	hres	45	min.
27.50	= 24.00	+ 3.50	26.81	26.75	=	24.00	+	2.75	\rightarrow	26	hres	45	min.	=	24	hres	0	min.	+	2	hres	45	min.
27.25	= 23.75	+ 3.50	26.57	26.50	=	23.75	+	2.75	\rightarrow	26	hres	30	min.	=	23	hres	45	min.	+	2	hres	45	min.
27.00	= 23.50	+ 3.50	26.33	26.25	=	23.50	+	2.75	\rightarrow	26	hres	15	min.	=	23	hres	30	min.	+	2	hres	45	min.
26.75	= 23.25	+ 3.50	26.08	26.00	=	23.25	+	2.75	\rightarrow	26	hres	0	min.	=	23	hres	15	min.	+	2	hres	45	min.
26.50	= 23.00	+ 3.50	25.84	25.75	=	23.00	+	2.75	\rightarrow	25	hres	45	min.	=	23	hres	0	min.	+	2	hres	45	min.
26.00	= 22.75	+ 3.25	25.35	25.25	=	22.75	+	2.50	\rightarrow	25	hres	15	min.	=	22	hres	45	min.	+	2	hres	30	min.

										1	T													
25.75	= 22.50	+	3.25	25.11	25.00	=	22.50	+	2.50	\rightarrow	25	hres	0	min.	=	22	hres		min.	+	2	hres	30	min.
25.50	= 22.25	+	3.25	24.86	24.75	=	22.25	+	2.50	\rightarrow	24	hres	45	min.	=	22	hres	15	min.	+	2	hres	30	min.
25.25	= 22.00	+	3.25	24.62	24.50	=	22.00	+	2.50	\rightarrow	24	hres	30	min.	=	22	hres	0	min.	+	2	hres	30	min.
25.00	= 21.75	+	3.25	24.38	24.25	=	21.75	+	2.50	\rightarrow	24	hres	15	min.	=	21	hres	45	min.	+	2	hres	30	min.
24.75	= 21.50	+	3.25	24.13	24.00	=	21.50	+	2.50	\rightarrow	24	hres	0	min.	=	21	hres	30	min.	+	2	hres	30	min.
24.50	= 21.25	+	3.25	23.89	23.75	=	21.25	+	2.50	\rightarrow	23	hres	45	min.	=	21	hres	15	min.	+	2	hres	30	min.
24.00	= 21.00	+	3.00	23.40	23.50	=	21.00	+	2.50	\rightarrow	23	hres	30	min.	=	21	hres	0	min.	+	2	hres	30	min.
23.75	= 20.75	+	3.00	23.16	23.25	=	20.75	+	2.50	\rightarrow	23	hres	15	min.	=	20	hres	45	min.	+	2	hres	30	min.
23.50	= 20.50	+	3.00	22.91	23.00	=	20.50	+	2.50	\rightarrow	23	hres	0	min.	=	20	hres	30	min.	+	2	hres	30	min.
23.25	= 20.25	+	3.00	22.67	22.75	=	20.25	+	2.50	\rightarrow	22	hres	45	min.	=	20	hres	15	min.	+	2	hres	30	min.
23.00	= 20.00	+	3.00	22.43	22.50	=	20.00	+	2.50	\rightarrow	22	hres	30	min.	=	20	hres	0	min.	+	2	hres	30	min.
22.75	= 19.75	+	3.00	22.18	22.25	=	19.75	+	2.50	\rightarrow	22	hres	15	min.	=	19	hres	45	min.	+	2	hres	30	min.
22.50	= 19.50	+	3.00	21.94	22.00	=	19.50	+	2.50	\rightarrow	22	hres	0	min.	=	19	hres	30	min.	+	2	hres	30	min.
22.00	= 19.25	+	2.75	21.45	21.50	=	19.25	+	2.25	\rightarrow	21	hres	30	min.	=	19	hres	15	min.	+	2	hres	15	min.
21.75	= 19.00	+	2.75	21.21	21.25	=	19.00	+	2.25	\rightarrow	21	hres	15	min.	=	19	hres	0	min.	+	2	hres	15	min.
21.50	= 18.75	+	2.75	20.96	21.00	=	18.75	+	2.25	\rightarrow	21	hres	0	min.	=	18	hres	45	min.	+	2	hres	15	min.
21.25	= 18.50	+	2.75	20.72	20.75	=	18.50	+	2.25	\rightarrow	20	hres	45	min.	=	18	hres	30	min.	+	2	hres	15	min.
21.00	= 18.25	+	2.75	20.48	20.50	=	18.25	+	2.25	\rightarrow	20	hres	30	min.	=	18	hres	15	min.	+	2	hres	15	min.
20.75	= 18.00	+	2.75	20.23	20.25	=	18.00	+	2.25	\rightarrow	20	hres	15	min.	=	18	hres	0	min.	+	2	hres	15	min.
20.50	= 17.75	+	2.75	19.99	20.00	=	17.75	+	2.25	\rightarrow	20	hres	0	min.	=	17	hres	45	min.	+	2	hres	15	min.
20.00	= 17.50	+	2.50	19.50	19.50	=	17.50	+	2.00	\rightarrow	19	hres	30	min.	=	17	hres	30	min.	+	2	hres	0	min.
19.75	= 17.25	+	2.50	19.26	19.25	=	17.25	+	2.00	\rightarrow	19	hres	15	min.	=	17	hres	15	min.	+	2	hres	0	min.
19.50	= 17.00	+	2.50	19.01	19.00	=	17.00	+	2.00	\rightarrow	19	hres	0	min.	=	17	hres	0	min.	+	2	hres	0	min.
19.25	= 16.75	+	2.50	18.77	18.75	=	16.75	+	2.00	\rightarrow	18	hres	45	min.	=	16	hres	45	min.	+	2	hres	0	min.
19.00	= 16.50	+	2.50	18.53	18.50	=	16.50	+	2.00	\rightarrow	18	hres	30	min.	=	16	hres	30	min.	+	2	hres	0	min.
18.75	= 16.25	+	2.50	18.28	18.25	=	16.25	+	2.00	\rightarrow	18	hres	15	min.	=	16	hres	15	min.	+	2	hres	0	min.
18.50	= 16.00	+	2.50	18.04	18.00	=	16.00	+	2.00	\rightarrow	18	hres	0	min.	=	16	hres	0	min.	+	2	hres	0	min.
18.00	= 15.75	+	2.25	17.55	17.50	=	15.75	+	1.75	\rightarrow	17	hres	30	min.	=	15	hres	45	min.	+	1	hre	45	min.
17.75	= 15.50	+	2.25	17.31	17.25	=	15.50	+	1.75	\rightarrow	17	hres	15	min.	=	15	hres	30	min.	+	1	hre	45	min.
17.50	= 15.25	+	2.25	17.06	17.00	=	15.25	+	1.75	\rightarrow	17	hres	0	min.	=	15	hres	15	min.	+	1	hre	45	min.
17.25	= 15.00	+	2.25	16.82	16.75	=	15.00	+	1.75	\rightarrow	16	hres	45	min.	=	15	hres	0	min.	+	1	hre	45	min.

			1																				
17.00 =	14.75	- 2.25	16.58	16.50	=	14.75	+	1.75	\rightarrow	16	hres	30	min.	=	14	hres	45	min.	+	1	hre	45	min.
16.75 =	14.50	- 2.25	16.33	16.25	=	14.50	+	1.75	\rightarrow	16	hres	15	min.	=	14	hres	30	min.	+	1	hre	45	min.
16.50 =	14.25	- 2.25	16.09	16.00	=	14.25	+	1.75	\rightarrow	16	hres	0	min.	=	14	hres	15	min.	+	1	hre	45	min.
16.00 =	14.00	- 2.00	15.60	15.50	=	14.00	+	1.50	\rightarrow	15	hres	30	min.	=	14	hres	0	min.	+	1	hre	30	min.
15.75 =	13.75	- 2.00	15.36	15.25	=	13.75	+	1.50	\rightarrow	15	hres	15	min.	=	13	hres	45	min.	+	1	hre	30	min.
15.50 =	13.50	- 2.00	15.11	15.00	=	13.50	+	1.50	\rightarrow	15	hres	0	min.	=	13	hres	30	min.	+	1	hre	30	min.
15.25 =	13.25	- 2.00	14.87	14.75	=	13.25	+	1.50	\rightarrow	14	hres	45	min.	=	13	hres	15	min.	+	1	hre	30	min.
15.00 =	13.00	- 2.00	14.63	14.50	=	13.00	+	1.50	\rightarrow	14	hres	30	min.	=	13	hres	0	min.	+	1	hre	30	min.
14.75 =	12.75	- 2.00	14.38	14.25	=	12.75	+	1.50	\rightarrow	14	hres	15	min.	=	12	hres	45	min.	+	1	hre	30	min.
14.50 =	12.50	- 2.00	14.14	14.00	=	12.50	+	1.50	\rightarrow	14	hres	0	min.	=	12	hres	30	min.	+	1	hre	30	min.
14.00 =	12.25	- 1.75	13.65	13.75	=	12.25	+	1.50	\rightarrow	13	hres	45	min.	=	12	hres	15	min.	+	1	hre	30	min.
13.75 =	12.00	- 1.75	13.41	13.50	=	12.00	+	1.50	\rightarrow	13	hres	30	min.	=	12	hres	0	min.	+	1	hre	30	min.
13.50 =	11.75	- 1.75	13.16	13.25	=	11.75	+	1.50	\rightarrow	13	hres	15	min.	=	11	hres	45	min.	+	1	hre	30	min.
13.25 =	11.50 +	- 1.75	12.92	13.00	=	11.50	+	1.50	\rightarrow	13	hres	0	min.	=	11	hres	30	min.	+	1	hre	30	min.
13.00 =	11.25	- 1.75	12.68	12.75	=	11.25	+	1.50	\rightarrow	12	hres	45	min.	=	11	hres	15	min.	+	1	hre	30	min.
12.75 =	11.00	- 1.75	12.43	12.50	=	11.00	+	1.50	\rightarrow	12	hres	30	min.	=	11	hres	0	min.	+	1	hre	30	min.
12.50 =	10.75	- 1.75	12.19	12.25	=	10.75	+	1.50	\rightarrow	12	hres	15	min.	=	10	hres	45	min.	+	1	hre	30	min.
12.00 =	10.50	- 1.50	11.70	11.75	=	10.50	+	1.25	\rightarrow	11	hres	45	min.	=	10	hres	30	min.	+	1	hre	15	min.
11.75 =	10.25	- 1.50	11.46	11.50	=	10.25	+	1.25	\rightarrow	11	hres	30	min.	=	10	hres	15	min.	+	1	hre	15	min.
11.50 =	10.00	- 1.50	11.21	11.25	=	10.00	+	1.25	\rightarrow	11	hres	15	min.	=	10	hres	0	min.	+	1	hre	15	min.
11.25 = 9	9.75 +	- 1.50	10.97	11.00	=	9.75	+	1.25	\rightarrow	11	hres	0	min.	=	9	hres	45	min.	+	1	hre	15	min.
11.00 = 9	9.50	- 1.50	10.73	10.75	=	9.50	+	1.25	\rightarrow	10	hres	45	min.	=	9	hres	30	min.	+	1	hre	15	min.
10.75 = 9	9.25	- 1.50	10.48	10.50	=	9.25	+	1.25	\rightarrow	10	hres	30	min.	=	9	hres	15	min.	+	1	hre	15	min.
10.50 = 9	9.00	- 1.50	10.24	10.25	=	9.00	+	1.25	\rightarrow	10	hres	15	min.	=	9	hres	0	min.	+	1	hre	15	min.
10.00 = 8	8.75	- 1.25	9.75	9.75	=	8.75	+	1.00	\rightarrow	9	hres	45	min.	=	8	hres	45	min.	+	1	hre	0	min.
9.75 = 8	8.50 +	- 1.25	9.51	9.50	=	8.50	+	1.00	\rightarrow	9	hres	30	min.	=	8	hres	30	min.	+	1	hre	0	min.
9.50 = 8	8.25	- 1.25	9.26	9.25	=	8.25	+	1.00	\rightarrow	9	hres	15	min.	=	8	hres	15	min.	+	1	hre	0	min.
9.25 = 8	8.00 +	- 1.25	9.02	9.00	=	8.00	+	1.00	\rightarrow	9	hres	0	min.	=	8	hres	0	min.	+	1	hre	0	min.
9.00 =	7.75 +	- 1.25	8.78	8.75	=	7.75	+	1.00	\rightarrow	8	hres	45	min.	=	7	hres	45	min.	+	1	hre	0	min.
8.75 = 7	7.50	- 1.25	8.53	8.50	=	7.50	+	1.00	٧	8	hres	30	min.	=	7	hres	30	min.	+	1	hre	0	min.
8.50 = 7	7.25	- 1.25	8.29	8.25	=	7.25	+	1.00	\rightarrow	8	hres	15	min.	=	7	hres	15	min.	+	1	hre	0	min.

8.00	= 7.00	+ 1.00	7.80	7.75	=	7.00	+	0.75	\rightarrow	7	hres	45	min.	=	7	hres	0	min.	+	0	hre	45	min.
7.75	= 6.75	+ 1.00	7.56	7.50	=	6.75	+	0.75	\rightarrow	7	hres	30	min.	=	6	hres	45	min.	+	0	hre	45	min.
7.50	= 6.50	+ 1.00	7.31	7.25	=	6.50	+	0.75	\rightarrow	7	hres	15	min.	=	6	hres	30	min.	+	0	hre	45	min.
7.25	= 6.25	+ 1.00	7.07	7.00	=	6.25	+	0.75	\rightarrow	7	hres	0	min.	=	6	hres	15	min.	+	0	hre	45	min.
7.00	= 6.00	+ 1.00	6.83	6.75	=	6.00	+	0.75	\rightarrow	6	hres	45	min.	=	6	hres	0	min.	+	0	hre	45	min.
6.75	= 5.75	+ 1.00	6.58	6.50	=	5.75	+	0.75	\rightarrow	6	hres	30	min.	=	5	hres	45	min.	+	0	hre	45	min.
6.50	= 5.50	+ 1.00	6.34	6.25	=	5.50	+	0.75	\rightarrow	6	hres	15	min.	=	5	hres	30	min.	+	0	hre	45	min.
6.00	= 5.25	+ 0.75	5.85	5.75	=	5.25	+	0.50	\rightarrow	5	hres	45	min.	=	5	hres	15	min.	+	0	hre	30	min.

Annexe 4 Congés spéciaux (Art. 19)

Statuts du personnel des structures d'accueil de la petite enfance

Les membres du personnel ont droit aux congés spéciaux suivants :

a)	Mariage	3 jours
b)	Décès d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré	3 jours
c)	Décès d'un ascendant ou descendant au premier degré	3 jours
d)	Décès d'un ascendant ou descendant au deuxième degré	1 jour
e)	Décès d'un ascendant ou descendant au premier degré du conjoint ou du partenaire enregistré	2 jours
f)	Décès d'un ascendant ou descendant au deuxième degré du conjoint ou du partenaire enregistré	1 jour
g)	Décès d'un frère ou d'une sœur	2 jours
h)	Décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	1 jour
i)	Décès d'une bru ou d'un gendre	2 jours
j)	Déménagement (une seule fois par année)	2 jours

k) Maladie ou accident d'un enfant

L'employeur donnera congé aux employé-e-s ayant des responsabilités familiales, afin qu'une solution de substitution soit rapidement trouvée pour les soins ou la garde d'un enfant jusqu'à 15 ans jusqu'à concurrence de 3 jours par cas. Un certificat médical est demandé à partir du 4^{ème} jour d'absence par année de service. L'employeur peut se réserver le droit de demander un certificat dès le 1^{er} jour.

Sur présentation d'un certificat médical attestant que la présence du parent auprès de l'enfant est nécessaire, l'employé-e est libéré-e de son travail plus longtemps. L'employeur paiera le salaire sur la base de l'article 324a du Code des Obligations selon l'Echelle bernoise suivante :

Années de service : durée du droit au salaire

Pendant la 1^{ère} année : 3 semaines Pendant la 2^{ème} année : 1 mois

Pendant la 3^{ème} et la 4^{ème} année : 2 mois

Dès la 5^{ème} et jusqu'à la fin de la 9^{ème} année : 3 mois Dès la 10^{ème} et jusqu'à la fin de la 14^{ème} année : 4 mois Dès la 15^{ème} et jusqu'à la fin de la 19^{ème} année : 5 mois Dès la 20^{ème} et jusqu'à la fin de la 24^{ème} année : 6 mois

Etc...

Les congés spéciaux sont accordés lors de la survenance de l'évènement et ne peuvent ni être reportés, ni fractionnés. Les jours ne sont pas décomptés au prorata du taux d'activité. Par jour, il faut entendre un jour de travail quel que soit l'horaire à effectuer ce jour-là. Si l'évènement se produit en cours d'absence pour cause de vacances, maladie, accident, service militaire ou service civil, ou de protection civile, il n'est pas accordé de congé supplémentaire au retour de l'intéressé-e.

Annexe 5 Classes de fonction et salaire pour les structures d'accueil de la petite enfance à prestations élargies (SAPPE) et (Art. 26) les structures d'accueil petite enfance à prestations restreintes (SAPPR)

ECUELLE DEC TRAITEMENTS 2047

Echelles des traitements du personnel de la petite enfance

				ECHELLE DES TRAITEME		IENTS 2017						ECHE	LLE DES TRAITEN	IENTS 2017	
				RI	ESPONSABLE SE SAP	CTEUR							DIRECTEUR-TR SAPPE	ICE	
A	ECHELLE DES TRAITEMEN U 1ER JANVIER 2 OUR LE PERSONI MENSUALISÉ	016	APRI	ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 20 POUR LE PERSONN MENSUALISÉ ÈS INDEXATION DE (017 IEL	DES TI AU 1ER POUR LE PAYÉ	CHELLE RAITEMENTS JANVIER 2017 E PERSONNEL A L'HEURE TION DE 0.00%		ECHELLE DES TRAITEMEN AU 1ER JANVIER 2 POUR LE PERSON MENSUALISÉ	2016		ECHELLE DES TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 20 POUR LE PERSONN MENSUALISÉ ES INDEXATION DE	017 EL	DES T AU 1ER POUR LI PAYÉ	CHELLE RAITEMENTS JANVIER 2017 E PERSONNEL E A L'HEURE ATION DE 0.00%
Droit annuel aux	vacances :	35.0 jours	Droit annuel a	ux vacances :	35.0 jours			Droit annuel au	ux vacances :	35.0 jours	Droit annuel a	ux vacances :	35.0 jours		
Durée du travail	effective annuelle :	225.0 jours	Durée du trava	ail effective annuelle : 2	225.0 jours			Durée du trava	il effective annuelle	: 225.0 jours	Durée du trava	il effective annuelle :	225.0 jours		
		260.0 jours			260.0 jours				sur un total de :	260.0 jours			260.0 jours		
Annuité : Echelon	Traitement	2'298.42 Traitement	Annuité : Echelon	Traitement 2	2'298.42 Traitement	Echelon	Salaire	Annuité : Echelon	Traitement	2'047.36 Traitement	Annuité : Echelon	Traitement	2'047.36 Traitement	Echelon	Salaire
Echelon	annuel	mensuel	Ecrieion	annuel	mensuel	Echelon	horaire	ECHEION	annuel	mensuel	Echelon	annuel	mensuel	Echelon	horaire
	brut	brut		brut	brut		brut		brut	brut		brut	brut		brut
1	86'917.97	7'243.16	1	86'917.97	7'243.16	1	42.86	1	83'848.00		1	83'848.00	6'987.33	1	41.35
2	89'216.39	7'434.70	2	89'216.39	7'434.70	2	43.99	2	85'895.36		2	85'895.36	7'157.95	2	42.35
3	91'514.81	7'626.23	3	91'514.81	7'626.23	3	45.13	3	87'942.72		3	87'942.72	7'328.56	3	43.36
4	93'813.23	7'817.77	4	93'813.23	7'817.77	4	46.26	4	89'990.08	7'499.17	4	89'990.08	7'499.17	4	44.37
5	96'111.65	8'009.30	5	96'111.65	8'009.30	5	47.39	5	92'037.44	7'669.79	5	92'037.44	7'669.79	5	45.38
6	98'410.07	8'200.84	6	98'410.07	8'200.84	6	48.53	6	94'084.80	7'840.40	6	94'084.80	7'840.40	6	46.39
/	100'708.49	8'392.37	/	100'708.49	8'392.37	/	49.66	/	96'132.16	8'011.01	/	96'132.16	8'011.01	/	47.40
8 9	103'006.91	8'583.91	8 9	103'006.91	8'583.91	8	50.79	8 9	98'179.52	8'181.63	8 9	98'179.52	8'181.63	8	48.41
1 78	105'305.33	8'775.44		105'305.33	8'775.44	9	51.93	1 -1	100'226.88 102'274.24	8'352.24 8'522.85	10	100'226.88 102'274.24	8'352.24 8'522.85	10	49.42 50.43
10 11	107'603.75 109'902.17	8'966.98 9'158.51	10 11	107'603.75 109'902.17	8'966.98	10 11	53.06 54.19	10 11		8 522.85 8'693.47	10			10	50.43
12	112'200.59	9'350.05	12		9'158.51 9'350.05	12	55.33	12	104'321.60 106'368.96	8'864.08	12	104'321.60 106'368.96	8'693.47 8'864.08	12	52.45
13	114'499.01	9'541.58	13	114'499.01	9'541.58	13	56.46	13	108'416.32	9'034.69	13	108'416.32	9'034.69	13	53.46
14	116'797.43	9'733.12	13	116'797.43	9'733.12	14	57.59	14	110'463.68	9'205.31	14	110'463.68	9'205.31	14	54.47
15	119'095.85	9'924.65	15	119'095.85	9'924.65	15	58.73	15	112'511.04	9'375.92	15	112'511.04	9'375.92	15	55.48
16	121'394.27	10'116.19	16		10'116.19	16	59.86	16	114'558.40	9'546.53	16	114'558.40	9'546.53	16	56.49
17	123'692.69	10'307.72	17	123'692.69	10'307.72	17	60.99	17	116'605.76		17	116'605.76	9'717.15	17	57.50
18	125'991.11	10'499.26	18		10'499.26	18	62.13	18	118'653.12	3	18	118'653.12	9'887.76	18	58.51
19	128'289.53	10'690.79	19		10'690.79	19	63.26	19	120'700.48		19	120'700.48	10'058.37	19	59.52
20	130'587.95	10'882.33	20		10'882.33	20	64.39	20	122'747.84	10'228.99	20	122'747.84	10'228.99	20	
	100 001.00	10002.00	20	100507.30	10002.00	Indemnité : Supplément de si afférent aux vaca rapport de : sur : soit : du salaire horaire	alaire inces, 35.0 jours 225.0 jours 15.56%		122.1-11.04	, 10220.39	201	126.171.07	10220.00	Indemnité : Supplément de s afférent aux vaca rapport de : sur : soit : du salaire horain	valaire ances, 35.0 jours 225.0 jours 15.56%

Indemnité pour la suppléante à la direction d'une structure d'accueil à prestations élargies :Fr. 300.—/mois par structure pour le-la directeur-trice suppléant-e

ADJOINT-E PEDAGOGIQUE SAPPE

mensuel

brut

6'272.59

6'418.65

6'564.71

6'710.77

6'856.84

7'002.90

7'148.96

7'295 02

7'441.09

7'587.15

7'733.21

7'879.27

8'025.34

8'171.40

8'317.46

8'463.52

8'609.59

8'755.65

8'901.71

9'047.77

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

EDUCATEUR-TRICE SAPPE

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ

Droit annuel aux vacances : 35.0 jours

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de :

260.0 jours

Annuité :		1'752.75
Echelon	Traitement	Traitement
	annuel	mensuel
	brut	brut
1	75'271.02	6'272.59
2 3	77'023.77	6'418.65
3	78'776.52	6'564.71
4	80'529.27	6'710.77
5	82'282.02	6'856.84
6	84'034.77	7'002.90
7	85'787.52	7'148.96
8	87'540.27	7'295.02
9	89'293.02	7'441.09
10	91'045.77	7'587.15
11	92'798.52	7'733.21
12	94'551.27	7'879.27
13	96'304.02	8'025.34
14	98'056.77	8'171.40
15	99'809.52	8'317.46
16	101'562.27	8'463.52

103'315.02

105'067.77

106'820.52

108'573.27

8'609.59

8'755.65

8'901.71

9'047.77

17

18 19

20

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Droit annuel aux vacances :

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de :

260.0 jours Annuité 1'752.75 Echelon Traitement Traitement annuel

brut

75'271.02

77'023.77

78'776.52

80'529.27

82'282.02

84'034.77

85'787.52

87'540.27

89'293.02

91'045.77

92'798.52

94'551.27

96'304.02

98'056.77

99'809.52

101'562 27

103'315.02

105'067.77

106'820.52

108'573.27

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Echelon

Salaire

horaire

brut

37.12

37 98

38.84

39 71

40.57

41 44

42.30

43.17

44.03

44 89

45.76

46 62

47.49

48.35

49.22

50.08

50.94

51.81

52.67

53.54

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ

Droit annuel aux vacances : 35.0 jours

Annuité : 1'694.29 Echelon Traitement Traitement

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de : 260.0 jours

annuel

brut

70'035.73

71'730.02

73'424.31

75'118.60

76'812.89

78'507 18

80'201.47

81'895.76

83'590.05

85'284.34

86'978.63

88'672.92

90'367.21

92'061.50

93'755.79

95'450.08

97'144.37

98'838 66

100'532.95

102'227.24

mensuel

brut

POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

ECHELLE

DES TRAITEMENTS

AU 1ER JANVIER 2017

Droit annuel aux vacances : 35.0 jours

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de : 260.0 jours

Annuité 1'694.29 Echelon Echelon Traitement Traitement annuel mensuel brut brut 5'836.31 70'035.73 5'836.31 34.53 5'977.50 5'977.50 35.37 71'730.02 6'118.69 73'424.31 6'118.69 36.21 6'259.88 75'118.60 6'259 88 37 04 6'401.07 76'812.89 6'401.07 37.88 6'542.27 6 6'542.27 38.71 78'507.18 6'683.46 80'201.47 6'683.46 39.55 6'824.65 81'895.76 6'824.65 40.38 6'965.84 83'590.05 6'965.84 41.22 7'107.03 10 85'284.34 7'107.03 10 42.05 7'248.22 11 86'978.63 7'248.22 11 42.89 12 7'389 41 7'389 41 43 72 88'672 92 12 7'530.60 13 90'367.21 7'530.60 44.56 7'671.79 14 92'061.50 7'671.79 14 45.40 7'812.98 15 93'755.79 7'812.98 15 46.23 16 7'954.17 95'450.08 7'954 17 47 07 16 8'095.36 17 97'144.37 8'095.36 17 47.90 8'236.56 18 98'838 66 8'236.56 18 48 74 8'377.75 19 100'532.95 8'377.75 19 49.57 8'518.94 102'227.24 8'518.94 20 50.41

Indemnité Supplément de salaire afférent aux vacances 35.0 jours rapport de : 225.0 jours 15.56% soit . du salaire horaire brut.

Indemnité

soit .

Supplément de salaire afférent aux vacances

rapport de :

225.0 jours 15.56%

35.0 jours

ECHELLE

DES TRAITEMENTS

AU 1ER JANVIER 2017

POUR LE PERSONNEL

PAYÉ A L'HEURE

Salaire

horaire

brut

APRÈS INDEXATION DE 0.00%

du salaire horaire brut.

ASSISTANT-E SOCIO EDUCATIF-VE SAPPE

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

AUXILIAIRE II SAPPE

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ

Droit annuel aux vacances : 35.0 jours

Durée du trav	ail effective annuelle :	225.0 jours
	sur un total de :	260.0 jours
Annuité :		1'397.79
Echelon	Traitement	Traitement
	annuel	mensuel
	brut	brut
1	57'779.48	4'814.96
2	59'177.27	4'931.44

84'337.47

20

Echelon	Traitement	Traitement	Echelon	Traitement	Traitement		
	annuel	mensuel		annuel	mensuel		
	brut	brut		brut	brut		
1	57'779.48	4'814.96	1	57'779.48	4'814.96		
2	59'177.27	4'931.44	2	59'177.27	4'931.44		
3	60'575.06	5'047.92	3	60'575.06	5'047.92		
4	61'972.85	5'164.40	4	61'972.85	5'164.40		
5	63'370.63	5'280.89	5	63'370.63	5'280.89		
6	64'768.42	5'397.37	6	64'768.42	5'397.37		
7	66'166.21	5'513.85	7	66'166.21	5'513.85		
8	67'564.00	5'630.33	8	67'564.00	5'630.33		
9	68'961.79	5'746.82	9	68'961.79	5'746.82		
10	70'359.58	5'863.30	10	70'359.58	5'863.30		
11	71'757.37	5'979.78	11	71'757.37	5'979.78		
12	73'155.16	6'096.26	12	73'155.16	6'096.26		
13	74'552.95	6'212.75	13	74'552.95	6'212.75		
14	75'950.74	6'329.23	14	75'950.74	6'329.23		
15	77'348.53	6'445.71	15	77'348.53	6'445.71		
16	78'746.32	6'562.19	16	78'746.32	6'562.19		
17	80'144.11	6'678.68	17	80'144.11	6'678.68		
18	81'541.90	6'795.16	18	81'541.90	6'795.16		
19	82'939.68	6'911.64	19	82'939.68	6'911.64		

7'028.12

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Droit annuel aux vacances :

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours

260.0 jours sur un total de : Annuité 1'397.79

84'337.47

20

7'028.12

DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Echelon

ECHELLE

brut

28,49

29.18

29.87

30.56

31.25

31.94

32.63

33.32

34.00

34.69

35.38

36.07

36.76

37.45

38.14

38.83

39.52

40.21

40.90

41.59

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ

Droit a

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours 260.0 jours sur un total de :

63'032.16

64'557.02

66'081.88

67'606.74

69'131.60

70'656.46

72'181.32

73'706.18

75'231.05

76'755.91

78'280.77

79'805.63

81'330.49

82'855.35

84'380.21

85'905.07

87'429.93

88'954.79

90'479.66

92'004.52

Annuité : 1'524.86 Salaire Echelon Traitement Traitement horaire annuel mensuel brut

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

		L			
annuel aux vacances :	35.0 jours		Dro	oit a	ann
	 	L	l_		

brut

POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00% nuel aux vacances :

35.0 jours

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de : 260.0 jours

ECHELLE

DES TRAITEMENTS

AU 1ER JANVIER 2017

36	Annuité :					
aitement	Echelon	Traitement	Traitement		Echelon	
ensuel		annuel	mensuel			
brut		brut	brut	ı		
5'252.68	1	63'032.16	5'252.68		1	
5'379.75	2	64'557.02	5'379.75		2	
5'506.82	3	66'081.88	5'506.82		3	
5'633.90	4	67'606.74	5'633.90		4	
5'760.97	5	69'131.60	5'760.97		5	
5'888.04	6	70'656.46	5'888.04		6	
6'015.11	7	72'181.32	6'015.11		7	
6'142.18	8	73'706.18	6'142.18		8	
6'269.25	9	75'231.05	6'269.25		9	
6'396.33	10	76'755.91	6'396.33		10	
6'523.40	11	78'280.77	6'523.40		11	
6'650.47	12	79'805.63	6'650.47		12	
6'777.54	13	81'330.49	6'777.54		13	
6'904.61	14	82'855.35	6'904.61		14	
7'031.68	15	84'380.21	7'031.68		15	
7'158.76	16	85'905.07	7'158.76		16	
7'285.83	17	87'429.93	7'285.83		17	
7'412.90	18	88'954.79	7'412.90		18	
7'539.97	19	90'479.66	7'539.97		19	
7'667.04	20	92'004.52	7'667.04		20	
				ľ	Indemnité :	***

DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Salaire

horaire

brut 31.08

31.83

32.58

33.34

ECHELLE

34.09 34.84 35.59 36.34 37.10 37.85 38.60 39.35 40.10 40.86 41.61 42.36 43.11 43.86 44.62 45.37 Indemnité :

Supplément de salaire afférent aux vacances,

35.0 jours rapport de : 225.0 jours soit : du salaire horaire brut.

15.56%

Indemnité : Supplément de salaire afférent aux vacances. 35.0 jours rapport de : 225.0 jours 15.56% soit · du salaire horaire brut.

AUXILIAIRE SAPPE

Traitement mensuel

brut

4'668.95

4'781 87

4'894.78

5'007 70

5'120.61

5'233 52

5'346.44

5'459.35

5'572.27

5'685.18

5'798.09

6'023.92

6'136.84

6'249.75

6'362 67

6'475.58

6'588 49

6'701.41

6'814.32

5'911 01

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

PSYCHOMOTRICIEN-NE SAPPE

ECHELLE

DES TRAITEMENTS

AU 1ER JANVIER 2017

POUR LE PERSONNEL

PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ

Droit annuel aux vacances : 35.0 jours

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours

sur un total de : 260.0 jours

Annuité :		1'354.97	Annuité :	
Echelon	Traitement	Traitement	Echelon	Traitement
	annuel	mensuel		annuel
	brut	brut		brut
1	56'027.44	4'668.95	1	56'027.44
2	57'382.41	4'781.87	2	57'382.41
3	58'737.38	4'894.78	3	58'737.38
4	60'092.35	5'007.70	4	60'092.35
5	61'447.32	5'120.61	5	61'447.32
6	62'802.29	5'233.52	6	62'802.29
7	64'157.26	5'346.44	7	64'157.26
8	65'512.23	5'459.35	8	65'512.23
9	66'867.20	5'572.27	9	66'867.20
10	68'222.17	5'685.18	10	68'222.17
11	69'577.14	5'798.09	11	69'577.14
12	70'932.11	5'911.01	12	70'932.11
13	72'287.08	6'023.92	13	72'287.08
14	73'642.05	6'136.84	14	73'642.05
15	74'997.02	6'249.75	15	74'997.02
16	76'351.99	6'362.67	16	76'351.99
17	77'706.96	6'475.58	17	77'706.96
18	79'061.93	6'588.49	18	79'061.93
19	80'416.90	6'701.41	19	80'416.90
20	81'771.87	6'814.32	20	81'771.87

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Droit annuel aux vacances :

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours

260.0 jours sur un total de : 1'354.97

ECHELLE
DES TRAITEMENTS
AU 1ER JANVIER 2017
POUR LE PERSONNEL
PAYÉ A L'HEURE
APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Echelon

Salaire

horaire

brut

27.63

28.30

28.96

29 63

30.30

30.97

31.64

32 30

32.97

33 64

34.31

34 98

35.64

36.31

36.98

37 65

38.32

38 99

39.65

40.32

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

Indemnité

rapport de :

soit .

Droit annuel aux vacances : 25.0 jours Congé compensatoire annuel * : 6.5 iours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours sur un total de : 260.0 jours

ECHELLE

DES TRAITEMENTS

AU 1ER JANVIER 2016

POUR LE PERSONNEL

MENSUALISÉ

Annuité 1'764.49 Echelon Traitement Traitement

2

6

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

annuel

brut

76'434.93

78'199 42

79'963.91

81'728 40

83'492.89

85'257.38

87'021.87

88'786 36

90'550.85

92'315.34

94'079.83

95'844 32

97'608.81

99'373.30

101'137.79

102'902 28

104'666.77

106'431.26

108'195.75

109'960.24

mensuel

brut

6'369.58

6'516.62

6'663.66

6'810 70

6'957.74

7'104 78

7'251.82

7'398 86

7'545.90

7'692 95

7'839.99

7'987 03

8'134.07

8'281.11

8'428.15

8'575 19

8'722.23

8'869 27

9'016.31

9'163.35

POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

ECHELLE

Droit annuel aux vacances : 25.0 jours Congé compensatoire annuel * · 6.5 iours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours

brut

76'434.93

78'199 42

79'963.91

81'728.40

83'492.89

85'257.38

87'021.87

88'786 36

90'550.85

92'315.34

94'079.83

95'844 32

97'608.81

99'373.30

101'137.79

102'902 28

104'666.77

106'431.26

108'195.75

109'960.24

12

sur un total de : Annuité 1'764.49 Echelon Traitement annuel

DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

260.0 jours Traitement

mensuel

brut

6'369.58

6'516 62

6'663.66

6'810 70

6'957.74

7'104 78

7'251.82

7'398 86

7'545.90

7'692 95

7'839.99

7'987 03

8'134.07

8'281.11

8'428.15

8'575 19

8'722.23

8'869 27

9'016.31

9'163.35

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL

Droit annuel aux vacances :

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de : 260.0 jours

Annuité 1'694.03 Salaire Echelon Traitement Echelon Traitement annuel mensuel horaire brut brut brut 73'382.55 6'115.21 36.18 75'076.58 37.02 6'256.38 76'770.61 6'397.55 37.86 78'464 63 6'538 72 38 69 80'158.66 6'679.89 39.53 6'821.06 40.36 81'852 68 83'546.71 6'962.23 41.20 85'240 74 7'103 39 42 03 86'934.76 7'244.56 42.87 10 88'628.79 7'385.73 43.70 11 90'322.81 7'526.90 44.54 92'016.84 7'668 07 45 37 12 12 93'710.87 7'809.24 13 46.21 14 95'404.89 7'950.41 14 47.04 15 97'098.92 8'091.58 47.88 98'792 95 8'232 75 16 48 71 16 100'486.97 8'373.91 17 49.55 102'181 00 8'515.08 18 50.39 18 19 103'875.02 8'656.25 51.22 105'569.05 8'797.42 20 52.06

La durée hebdomadaire normale du temps de travail est de 39 heures pour un engagement à Supplément de salaire plein temps. Toutefois, cette catégorie d'employés exécute une heure de temps de travail afférent aux vacances 35.0 jours supplémentaire chaque semaine. Cette heure n'est pas rémunérée hebdomadairement mais fait 225.0 jours l'objet d'un congé compensatoire pavé de 6.5 jours par année. 15.56% du salaire horaire brut.

Le salaires des psychomotricien-ne avec un droit aux vacances de 35 jours correspond au salaire de l'échelle avec un droit aux vacances de 25 jours et congé compensatoire de 6.5 jours, multiplié par le rapport existant entre les nombres d'heures de travail effectifs des deux échelles de traitement, en tenant compte d'un passage de 40 heures de travail hebdomadaire à 39 heures de travail hebdomadaire.

ndemnité Supplément de salaire

afférent aux vacances rapport de :

35.0 jours

225.0 jours

15.56%

soit

du salaire horaire brut.

			-	ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017
	AIDE SAPPE	MENTS 2017		STAGIAIRES DE L'ECOLE SUPERIEURE D'EDUCATEUR-TRICE DE L'ENFANCE SAPPE
ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ	ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ	ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%	TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 2016	TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 2017
Droit annuel aux vacances : 35.0 jours Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de : 260.0 jours	Droit annuel aux vacances : 35.0 jours Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de : 260.0 jours			
Traitement Traitement	Traitement Traitement	Salaire	3ème année 5'000.00 pour 800 heures de stage	3ème année 5'000.00 pour 800 heures de stage
annuel mensuel brut brut	annuel mensuel brut brut	horaire brut	soit CHF 6.71 brut / heure	soit CHF 6.71 brut / heure
40'655.28 3'387.94	40'655.28 3'387.94	20.05	soit CHF 6.25 net / heure	soit CHF 6.25 net / heure
Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance	Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance	Indemnité : Supplément de salaire afférent aux vacances, rapport de : 35.0 jours sur : 225.0 jours soit : 15.56% du salaire horaire brut.		Indemnité fixée par l'école de formation

STAGIAIRES ASSISTANT-E SOCIO-EDUCATIF-VE SAPPE

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

APPRENTI-E ASSISTANT-E SOCIO-EDUCATIF-VE SAPPE

					SAPPE
	TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 2016	TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 2017		TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 2016	TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 2017
2ème année	960.00 par mois durée du stage, 7 mois	2ème année 960.00 par mois durée du stage, 7 mois	1ère année	740.00 par mois	1ère année 740.00 par mois
3ème année	1'550.00 par mois	3ème année 1'550.00 par mois	2ème année	960.00 par mois	2ème année 960.00 par mois
	durée du stage, 8 mois	durée du stage, 8 mois	3ème année	1'550.00 par mois	3ème année 1'550.00 par mois
Indemnité fixée par l'école de formation		Indemnité fixée par l'école de formation			

SECRETAIRE COMPTABLE QUALIFIE-E SAPPE

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

SECRETAIRE QUALIFIE-E SAPPE

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ

25.0 jours sur un total de : 260 0 jours

Droit annuel aux vacances : Congé compensatoire annuel * : 6.5 jours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Droit annuel aux vacances : 25.0 iours Congé compensatoire annuel * : 6.5 iours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours sur un total de : 260 0 jours

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%

du salaire horaire brut.

Supplément de salaire

du salaire horaire brut.

compensatoire, rapport de

afférent au congé

Soit un total de

soit:

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ

Droit annuel aux vacances : 25.0 jours Congé compensatoire annuel * : 6.5 jours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours sur un total de : 260 0 jours

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Droit annuel aux vacances : 25.0 jours Congé compensatoire annuel * : 6.5 iours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours sur un total de : 260 0 jours

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%

	sui un total de .	200.0 jours		sui un total de .	200.0 jours				sui un total de .	200.0 jours		sui un total de .	200.0 jours		
Annuité :		1'340.08	Annuité :		1'340.08			Annuité :		1'301.09	Annuité :		1'301.09		
Echelon	Traitement	Traitement	Echelon	Traitement	Traitement	Echelon	Salaire	Echelon	Traitement	Traitement	Echelon	Traitement	Traitement	Echelon	Salaire
	annuel	mensuel		annuel	mensuel		horaire		annuel	mensuel		annuel	mensuel		horaire
	brut	brut		brut	brut		brut		brut	brut		brut	brut		brut
	60'593.3	1 5'049.44		1 60'593.31	5'049.44	1	29.13	1	56'974.31		1	56'974.31	4'747.86	1	27.39
1 2	61'933.3	9 5'161.12	1	2 61'933.39	5'161.12	2	29.78	2	58'275.40	4'856.28	2	58'275.40	4'856.28	2	28.02
	63'273.4	7 5'272.79		3 63'273.47	5'272.79	3	30.42	3	59'576.49	4'964.71] 3	59'576.49	4'964.71	3	28.64
4	64'613.5	5 5'384.46	4	4 64'613.55	5'384.46	4	31.06	4	60'877.58	5'073.13	4	60'877.58	5'073.13	4	29.27
	65'953.6	3 5'496.14		5 65'953.63	5'496.14	5	31.71	5	62'178.67	5'181.56	5	62'178.67	5'181.56	5	29.89
6	67'293.7	1 5'607.81	(67'293.71	5'607.81	6	32.35	6	63'479.76	5'289.98	6	63'479.76	5'289.98	6	30.52
1 7	68'633.7	9 5'719.48	1 7	7 68'633.79	5'719.48	7	33.00	7	64'780.85	5'398.40	7	64'780.85	5'398.40	7	31.14
8	69'973.8'	7 5'831.16	8	8 69'973.87	5'831.16	8	33.64	8	66'081.94	5'506.83	8	66'081.94	5'506.83	8	31.77
9	71'313.9	5 5'942.83	9	71'313.95	5'942.83	9	34.29	9	67'383.03	5'615.25	9	67'383.03	5'615.25	9	32.40
10	72'654.0	3 6'054.50	10	72'654.03	6'054.50	10	34.93	10	68'684.12	5'723.68	10	68'684.12	5'723.68	10	33.02
11	73'994.1	1 6'166.18	11	1 73'994.11	6'166.18	11	35.57	11	69'985.21	5'832.10	11	69'985.21	5'832.10	11	33.65
12	75'334.1	9 6'277.85	12	2 75'334.19	6'277.85	12	36.22	12	71'286.30	5'940.53	12	71'286.30	5'940.53	12	34.27
10	76'674.2		13	3 76'674.27	6'389.52	13	36.86	13	72'587.39	6'048.95	13	72'587.39	6'048.95	13	34.90
14	78'014.3	5 6'501.20	14	4 78'014.35	6'501.20	14	37.51	14	73'888.48	6'157.37	14	73'888.48	6'157.37	14	35.52
15	79'354.4	3 6'612.87	15	5 79'354.43	6'612.87	15	38.15	15	75'189.57	6'265.80	15	75'189.57	6'265.80	15	36.15
16	80'694.5	1 6'724.54	16	80'694.51	6'724.54	16	38.80	16	76'490.66	6'374.22	16	76'490.66	6'374.22	16	36.77
17	82'034.5	9 6'836.22	17	7 82'034.59	6'836.22	17	39.44	17	77'791.75	6'482.65	17	77'791.75	6'482.65	17	37.40
18	83'374.6	7 6'947.89	18	83'374.67	6'947.89	18	40.08	18	79'092.84	6'591.07	18		6'591.07	18	38.03
19	84'714.7	5 7'059.56	19	9 84'714.75	7'059.56	19	40.73	19	80'393.93	6'699.49	19	80'393.93	6'699.49	19	38.65
20	86'054.8	3 7'171.24	20	86'054.83	7'171.24	20	41.37	20	81'695.02	6'807.92	20	81'695.02	6'807.92	20	39.28
						Indemnité :								Indemnité :	
* La durée hebdomadaire normale du temps de travail du personnel administratif et technique est de 39 Supplément de salaire					* La durée he	bdomadaire normale	du temps de travail	du personnel ac	dministratif et techniqu	e est de 39	Supplément de s	salaire			

6.5 jours

2.85%

13.79%

228.5 jours

heures pour un engagement à plein temps. Toutefois, ces catégories d'employés exécute une heure de temps de travail supplémentaire chaque semaine. Cette heure n'est pas rémunérée hebdomadairement mais fait l'objet d'un congé compensatoire payé de 6.5 jours par année.

* La durée hebdomadaire normale du temps de travail du personnel administratif et technique est de 39 Supplément de salaire heures pour un engagement à plein temps. Toutefois, ces catégories d'employés exécute une heure de temps afférent aux vacances, 25.0 jours de travail supplémentaire chaque semaine. Cette heure n'est pas rémunérée hebdomadairement mais fait rapport de : 228.5 jours l'objet d'un congé compensatoire payé de 6.5 jours par année. soit: 10.94%

Supplément de salaire afférent aux vacances, 25.0 jours rapport de : sur : 228.5 jours soit: 10.94% du salaire horaire brut. Supplément de salaire afférent au congé 6.5 jours compensatoire, rapport de 228.5 jours soit: 2.85% du salaire horaire brut.

13.79%

Soit un total de :

			EGHELLE DEG HAMEMATO ZOTT															
					CUISINIER-E	=					CUISINIER-E							
					DIPLÔME-E						NON DIPLÔME-E							
			SAPPE										SAPPE					
								_										
														•				
	ECHELLE			ECHELLE		E	CHELLE		ECHELLE			ECHELLE		E	CHELLE			
	DES TRAITEMEN	TS		DES TRAITEMENT	rs	DES T	RAITEMENTS		DES TRAITEMEN	ITS		DES TRAITEMENT	ΓS	DES T	RAITEMEN	ITS .		
A	U 1ER JANVIER 2	2016		AU 1ER JANVIER 2	017	AU 1ER	JANVIER 2017		AU 1ER JANVIER 2	2016		AU 1ER JANVIER 2	017	AU 1ER	JANVIER 2	2017		
l P	OUR LE PERSON	NEL		POUR LE PERSON	NEL.	POUR L	E PERSONNEL		POUR LE PERSON	INEL		POUR LE PERSONI	NEL	POUR LI	E PERSONI	INEL		
	MENSUALISÉ			MENSUALISÉ		PAYE	Á L'HEURE		MENSUALISÉ			MENSUALISÉ		PAYÉ	A L'HEURI	Œ		
			APR	ÈS INDEXATION DE	0.00%		ATION DE 0.00%				APRI	S INDEXATION DE	0.00%	APRÈS INDEXA				
Droit annuel aux	vacances :	25.0 jours	Droit annuel a	ux vacances :	25.0 jours			Droit annuel a	ux vacances :	25.0 jours	Droit annuel a	ux vacances :	25.0 jours					
Congé compens	atoire annuel * :	6.5 jours	Congé compe	nsatoire annuel * :	6.5 jours			Congé compe	nsatoire annuel * :	6.5 jours	Congé compe	nsatoire annuel * :	6.5 jours					
Durée du travail	effective annuelle	: 228.5 jours	Durée du trav	ail effective annuelle :				Durée du trav	ail effective annuelle		Durée du trava	il effective annuelle :						
SL	ur un total de :	260.0 jours		sur un total de :	260.0 jours				sur un total de :	260.0 jours		sur un total de :	260.0 jours					
Annuité :		1'301.09	Annuité :		1'301.09			Annuité :		1'183.01	Annuité :		1'183.01					
Echelon	Traitement	Traitement	Echelon	Traitement	Traitement	Echelon	Salaire	Echelon	Traitement	Traitement	Echelon	Traitement	Traitement	Echelon	Sal	laire		
	annuel	mensuel		annuel	mensuel		horaire		annuel	mensuel		annuel	mensuel			raire		
	brut	brut		brut	brut		brut		brut	brut		brut	brut			rut		
1	56'974.31	4'747.86	1	56'974.31	4'747.86	1	27.39	1	51'604.85			51'604.85	4'300.40	1	24.81			
2	58'275.40	4'856.28	2	58'275.40	4'856.28	2	28.02	2	52'787.86	4'398.99	2	52'787.86	4'398.99	2	25.38			
3	59'576.49	4'964.71	3	59'576.49	4'964.71	3	28.64	3	53'970.87		3	53'970.87	4'497.57	3	25.95			
4	60'877.58	5'073.13	4	60'877.58	5'073.13	4	29.27	4	55'153.88	4'596.16		55'153.88	4'596.16	4	26.52			
5	62'178.67	5'181.56	5	62'178.67	5'181.56	5	29.89	5	56'336.89	4'694.74	5	56'336.89	4'694.74	5	27.09			
6	63'479.76	5'289.98	6	63'479.76	5'289.98	6	30.52	6	57'519.90	4'793.32	6	57'519.90	4'793.32	6	27.65			
/	64'780.85	5'398.40	/	64'780.85	5'398.40	/	31.14	/	58'702.91	4'891.91	'	58'702.91	4'891.91	/	28.22			
8	66'081.94	5'506.83	8	66'081.94	5'506.83	8	31.77	8	59'885.92	4'990.49	8	59'885.92	4'990.49	8	28.79			
9	67'383.03	5'615.25	9	67'383.03	5'615.25	9	32.40	9	61'068.93	5'089.08	9	61'068.93	5'089.08	9	29.36			
10	68'684.12	5'723.68	10	68'684.12	5'723.68	10	33.02	10	62'251.94	5'187.66	10	62'251.94	5'187.66	10	29.93			
11	69'985.21	5'832.10	11 12	69'985.21	5'832.10	11 12	33.65	11	63'434.95	5'286.25	11	63'434.95	5'286.25	11	30.50			
12 13	71'286.30 72'587.39	5'940.53 6'048.95	12	71'286.30 72'587.39	5'940.53 6'048.95	12	34.27 34.90	12 13	64'617.96 65'800.97	5'384.83 5'483.41	12	64'617.96 65'800.97	5'384.83 5'483.41	12 13	31.07 31.64			
13	72587.39	6'157.37	13	72587.39 73'888.48	6'157.37	13	34.90 35.52	13	66'983.98		13	66'983.98	5483.41	13	31.64			
15	75'189.57	6'265.80	15	75'189.57	6'265.80	15	36.15	15		5'680.58	15	68'166.99	5'680.58	15	32.77			
16	76'490.66	6'374.22	16	76'490.66	6'374.22	16	36.77	16	69'350.00	5'779.17	16	69'350.00	5'779.17	16	33.34			
17	77'791.75	6'482.65	17	77'791.75	6'482.65	17	37.40	17	70'533.01	5'877.75	17	70'533.01	5'877.75	17	33.91			
18	79'092.84	6'591.07	18	79'092.84	6'591.07	18	38.03	18	71'716.02	5'976.33	18	71'716.02	5'976.33	18	34.48			
19	80'393.93	6'699.49	19		6'699.49	19	38.65	19	72'899.03	6'074.92	19	72'899.03	6'074.92	19	35.05			
20	81'695.02	6'807.92	20	81'695.02	6'807.92	20	39.28	20	74'082.04		20	74'082.04	6'173.50	20	35.62			
201	01000.02	0001.02		01000.02	0 001.32	Indemnité :	00.20		7+002.0+	0 170.00	203	77002.07	0 17 0.00	Indemnité :				
* La durée hebd	omadaire normale	du temps de travail	du personnel ad	ministratif et techniqu	e est de 39	Supplément de s	salaire	* La durée he	bdomadaire normale	du temps de travail	du personnel adi	ninistratif et techniqu	e est de 39	Supplément de s	alaire			
heures pour un e	engagement à pleir	n temps. Toutefois. o	es catégories d	employés exécute un	e heure de temps	afférent aux vaca		heures pour u	n engagement à plei	n temps. Toutefois.	ces catégories d'	employés exécute un	e heure de temps	afférent aux vaca				
				nérée hebdomadairen		rapport de :						érée hebdomadairer		rapport de :	11000,	25.0 jours		
		ayé de 6.5 jours par				sur :			ngé compensatoire p					sur :		228.5 jours		
,g		, ,				soit:	10.94		.g	, ,				soit:		10.94%		
						du salaire horair	e brut.							du salaire horaire	e brut.			
						Supplément de s	salaire							Supplément de s	alaire			
						afférent au cong	jé							afférent au cong				
						compensatoire,	rapport de 6.5 jou							compensatoire, r	apport de	6.5 jours		
						sur:	228.5 jou							sur:		228.5 jours		
						soit:	2.85	%						soit:		2.85%		
						du salaire horair	e brut.							du salaire horaire	e brut.			
1														1				

13.79%

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

13.79%

Soit un total de :

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

Soit un total de :

	AIDE DE CUISI SAPPE	INE		JARDINIER- DIPLÔME-E SAPPE	
ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ	ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%	ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%	ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ	ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%	ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%
Droit annuel aux vacances : 25.0 jours Congé compensatoire annuel * : 6.5 jours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours Sur un total de : 260.0 jours Annuité : 820.78	Droit annuel aux vacances : 25.0 jours Congé compensatoire annuel * : 6.5 jours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours sur un total de : 260.0 jours Annuité : 820.78		Droit annuel aux vacances : 25.0 jours Congé compensatoire annuel *: 6.5 jours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours sur un total de : 260.0 jours Annuité : 1'301.09	Droit annuel aux vacances : 25.0 jours Congé compensatoire annuel * : 6.5 jours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours sur un total de : 26.0 jours Annuité : 1301.09	
Echelon Traitement Traitement annuel mensuel	Echelon Traitement Traitement annuel mensuel	Echelon Salaire horaire	Echelon Traitement Traitement annuel mensuel	Echelon Traitement Traitement annuel mensuel	Echelon Salaire horaire
brut brut brut brut 1 1 51'604.85 4'300.40 2 52'425.63 4'368.80 3 53'246.41 4'437.20 4 54'067.19 4'505.60 5 54'887.97 4'574.00 6 55'708.75 4'642.40 7 56'529.53 4'710.79 8 57'350.31 4'779.19 9 58'171.09 4'847.59 10 58'991.87 4'915.99 11 59'812.65 4'984.39 12 60'633.43 5'052.79 13 61'454.21 5'121.18 14 62'274.99 5'189.58 15 63'095.77 5'257.98 16 63'916.55 5'326.38 17 64'737.33 5'394.78 18 65'558.11 5'463.18 19 66'378.89 5'531.57	brut brut brut brut brut brut brut brut	brut 1	brut brut brut 1 56974.31 4747.86 2 58'275.40 4856.28 3 59'576.49 4964.71 4 60'877.58 50'73.13 5 62'178.67 5181.56 6 63'479.76 5289.98 7 64'780.85 5398.40 8 66'081.94 5506.83 9 67'383.03 56'615.25 10 68'684.12 5723.68 11 69'985.21 5832.10 12 71'226.30 59'40.53 13 72'587.39 60'48.95 14 73'888.48 6'157.37 15 75'189.57 6'2265.80 16 76'490.66 63'74.22 17 77'791.75 6'482.65 18 79'092.84 6'591.07 19 80'393.93 6'699.49	brut brut brut brut 1 56974.31 4747.86 4747.86 2 58°275.40 4856.28 3 595°76.49 4964.71 4 60877.58 5073.13 5 62°178.67 5289.98 7 64780.85 5398.40 8 66081.94 5506.83 9 67383.03 5615.25 10 68'684.12 5723.68 11 69'985.21 5832.10 12 71'286.30 5940.53 13 72'587.39 6'048.95 14 73'888.48 6'157.37 15 75'189.57 6'265.80 16 76'490.66 6'374.22 17 777791.75 6'482.65 18 79'092.84 6'591.07 19 80'393.93 6'699.49	brut 1 27.39 2 28.02 3 28.64 4 29.27 5 29.89 6 30.52 7 31.14 8 31.77 9 32.40 10 33.02 11 33.65 12 34.27 13 34.90 14 35.52 15 36.15 16 36.77 17 37.40 18 38.03
20 67:199.67 5599.97 * La durée hebdomadaire normale du temps de travail heures pour un engagement à plein temps. Toutefois, de travail supplémentaire chaque semaine. Cette heure l'objet d'un congé compensatoire payé de 6.5 jours par	ces catégories d'employés exécute une heure de temps e n'est pas rémunérée hebdomadairement mais fait		20 81'695.02 6'807.92 * * La durée hebdomadaire normale du temps de travail c heures pour un engagement à plein temps. Toutefois, c de travail supplémentaire chaque semaine. Cette heure l'objet d'un congé compensatoire payé de 6.5 jours par	es catégories d'employés exécute une heure de temps n'est pas rémunérée hebdomadairement mais fait	20] 39.28 Indemnité : Supplément de salaire afférent aux vacances, rapport de : sur : sur : 228.5 jours soit : 10.94% du salaire horaire brut. Supplément de salaire afférent au congé compensatoire, rapport de sur : sur : soit : 228.5 jours Soit : 228.5 jours 228.5 jours 228.5 jours Soit : 3285%

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

			JARDINIER-E NON DIPLÔME-E SAPPE				LINGER-E SAPPE									
ECHEL DES TRAITE AU 1ER JANV POUR LE PER MENSUA	MENTS ER 2016 SONNEL	APR	ECHELLE DES TRAITEMEN' AU 1ER JANVIER 2 POUR LE PERSONI MENSUALISÉ ÈS INDEXATION DE	017 NEL	ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%			ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ				ECHELLE DES TRAITEMEN AU 1ER JANVIER 2 POUR LE PERSONI MENSUALISÉ S INDEXATION DE	1017 NEL	ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 20 POUR LE PERSONN PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.		2017 INEL RE
Droit annuel aux vacances : Congé compensatoire annuel Durée du travail effective ann sur un total de Annuité : Echelon Traitemen			ensatoire annuel * : ail effective annuelle : sur un total de :	25.0 jours 6.5 jours 228.5 jours 260.0 jours 1'183.01 Traitement	Echelon :	Sala	niro.	Durée du trava	ux vacances : nsatoire annuel * : ail effective annuelle sur un total de :	25.0 jours 6.5 jours : 228.5 jours 260.0 jours 993.88	Durée du travai	satoire annuel * : I effective annuelle :	25.0 jours 6.5 jours 228.5 jours 260.0 jours 993.88 Traitement	Echelon	Sol	laire
annuel	mensuel	Echelon	annuel	mensuel	Echelon	hora		Echelon	annuel	mensuel	Echelon	annuel	mensuel	Echelon		raire
brut	brut		brut	brut] [br		<u> </u>	brut	brut		brut	brut			rut
1 51'60 2 52'78 3 53'97 4 55'15 5 56'33 6 57'51 7 58'70 8 59'88 9 61'06 10 62'25 11 63'43 12 64'61 13 65'80 14 66'98 15 68'16 16 69'35 17 70'53 18 71'71 19 72'89 20 74'08	7.86 4'398.99 9.87 4'497.57 4.88 4'596.16 6.89 4'694.74 9.90 4'793.32 2.91 4'891.91 3.92 4'990.49 3.93 5'089.08 9.94 5'187.66 9.95 5'266.25 7.96 5'384.83 3.98 5'582.00 3.99 5'680.58 3.00 5'779.17 3.01 5'877.75 5.02 5'976.33 3.03 6'074.92	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18	65'800.97 66'983.98 68'166.99 69'350.00 70'533.01 71'716.02 72'899.03	4'300.40 4'398.99 4'497.57 4'596.16 4'694.74 4'793.32 4'881.91 4'990.49 5'089.08 5'187.66 5'286.25 5'384.83 5'483.41 5'582.00 5'680.58 5'777.17 5'877.75	18 19	24.81 25.38 25.95 26.52 27.09 27.65 28.22 28.79 29.33 30.50 31.07 31.64 32.20 32.77 33.34 4.48 35.05 35.62		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19	51'604.85 52'598.73 53'592.61 54'586.49 55'580.37 56'574.25 57'568.13 58'562.01 59'555.89 60'549.77 61'543.65 62'537.53 63'531.41 64'525.29 65'519.17 66'513.05 67'506.93 68'500.81 69'494.69 70'488.57	4'383.23 4'466.05 4'548.87 4'631.70 4'714.52 4'797.34 4'880.17 4'962.99 5'045.81 5'128.64 5'211.46 5'294.28 5'377.11 5'459.93 5'542.75 5'625.58 5'708.40	1 2 3 3 4 5 5 6 6 7 8 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	51'604.85 52'598.73 53'592.61 54'586.49 55'580.37 56'574.25 57'568.13 58'562.01 59'555.89 60'549.77 61'543.65 62'537.53 63'531.41 64'525.29 65'519.17 66'513.05 67'506.93 68'500.81 69'494.69	4'300.40 4'383.23 4'466.05 4'548.87 4'631.70 4'714.52 4'797.34 4'880.17 4'962.99 5'045.81 5'128.64 5'211.46 5'294.28 5'377.11 5'459.93 5'542.75 5'625.58 5'708.40 5'791.22	1 2 3 3 4 5 6 6 7 8 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	29.59 30.07 30.54 31.02 31.50 31.98 32.46 32.93 33.41	
* La durée hebdomadaire nor heures pour un engagement à de travail supplémentaire cha l'objet d'un congé compensate	plein temps. Toutefois, ue semaine. Cette heur	ces catégories d n'est pas rému	'employés exécute un	e heure de temps	afférent aux vacances, raport de : 25.0 jours sur : 228.5 jours soit : 10.94% du salaire horaire brut. Supplément de salaire afférent aux congé									Indemnité : Supplément de afférent aux vac rapport de : sur : soit : du salaire horai Supplément de afférent au con	ances, re brut. salaire gé	25.0 jours 228.5 jours 10.94% 6.5 jours
					compensatoire, sur : soit : du salaire horair		6.5 jours 228.5 jours 2.85% 13.79%	5						compensatoire, sur : soit : du salaire horai Soit un total de	re brut.	228.5 jours 2.85% 13.79%

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

PERSONNEL DE MAISON SAPPE

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ

Droit annuel aux vacances : 25.0 jours Congé compensatoire annuel * : 6.5 jours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours

sur un total de : 260.0 jours
nnuité : 820.78

DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

ECHELLE

Droit annuel aux vacances : 25.0 jours Congé compensatoire annuel * : 6.5 jours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours

sur un total de : 260.0 jours

ECHELLE
DES TRAITEMENTS
AU 1ER JANVIER 2017
POUR LE PERSONNEL
PAYÉ A L'HEURE
APRÈS INDEXATION DE 0.00%

nnuité :		820.78	Annuité :		820.78		
Echelon	Traitement	Traitement	Echelon	Traitement	Traitement	Echelon	Salaire
	annuel	mensuel		annuel	mensuel		horaire
	brut	brut		brut	brut		brut
1	51'604.85	4'300.40	1	51'604.85	4'300.40	1	24.81
2	52'425.63	4'368.80	2	52'425.63	4'368.80	2	25.20
3	53'246.41	4'437.20	3	53'246.41	4'437.20	3	25.60
4	54'067.19	4'505.60	4	54'067.19	4'505.60	4	25.99
5	54'887.97	4'574.00	5	54'887.97	4'574.00	5	26.39
6	55'708.75	4'642.40	6	55'708.75	4'642.40	6	26.78
7	56'529.53	4'710.79	7	56'529.53	4'710.79	7	27.18
8	57'350.31	4'779.19	8	57'350.31	4'779.19	8	27.57
9	58'171.09	4'847.59	9	58'171.09	4'847.59	9	27.97
10	58'991.87	4'915.99	10	58'991.87	4'915.99	10	28.36
11	59'812.65	4'984.39	11	59'812.65	4'984.39	11	28.76
12	60'633.43	5'052.79	12	60'633.43	5'052.79	12	29.15
13	61'454.21	5'121.18	13	61'454.21	5'121.18	13	29.55
14	62'274.99	5'189.58	14	62'274.99	5'189.58	14	29.94
15	63'095.77	5'257.98	15	63'095.77	5'257.98	15	30.33
16	63'916.55	5'326.38	16	63'916.55	5'326.38	16	30.73
17	64'737.33	5'394.78	17	64'737.33	5'394.78	17	31.12
18	65'558.11	5'463.18	18	65'558.11	5'463.18	18	31.52
19	66'378.89	5'531.57	19	66'378.89	5'531.57	19	31.91
20	67'199.67	5'599.97	20	67'199.67	5'599.97	20	32.31

* La durée hebdomadaire normale du temps de travail du personnel administratif et technique est de 39 heures pour un engagement à plein temps. Toutefois, ces catégories d'employés exécute une heure de temps de travail supplémentaire chaque semaine. Cette heure n'est pas rémunérée hebdomadairement mais fait l'objet d'un congé compensatoire payé de 6.5 jours par année.

Indemnité :

Supplément de salaire afférent aux vacances,

rapport de : 25.0 jours sur : 228.5 jours soit : 10.94%

du salaire horaire brut.

Supplément de salaire afférent au congé

compensatoire, rapport de sur : 228.5 jours 228.5 jours soit : 2.85%

du salaire horaire brut.

Soit un total de : 13.79%

ADJOINT-E PEDAGOGIQUE

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

EDUCATEUR-TRICE SAPPR

260.0 jours

ECHELLE
DES TRAITEMENTS
AU 1ER JANVIER 2016
POUR LE PERSONNEL
MENSUALISÉ

Droit annuel aux vacances : 35.0 j Durée du travail effective annuelle : 225.0

sur un total de : 260.0 Annuité : 1'752. Echelon Traitement Trait annuel

brut

75'271.02 77'023 7

78'776.52

80'529 27

82'282.02

84'034.77

12 13 14

19

85'787.52

87'540.27

89'293.02

91'045.77

92'798.52

94'551.27

96'304.02

98'056.77

99'809 52

101'562.27

103'315.02

105'067.77

106'820 52

108'573.27

9'047.77

jours	Dr
) jours	Dυ
) jours 2.75	An
tement	

mensuel

brut

sur un total de : nuité Echelon Traitement annuel brut 75'271.02 77'023.77 78'776.52 80'529 27 82'282.02 84'034.77 85'787.52 87'540.27 89'293.02 91'045.77

POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00% roit annuel aux vacances : 35.0 jours

ECHELLE

DES TRAITEMENTS

AU 1ER JANVIER 2017

irée du travail effective annuelle : 225.0 jours 260.0 jours

1'752.75 Traitement mensuel brut 6'272.59

6'272.59 6'418 65 6'418 65 6'564.71 6'564.71 6'710.77 6'710.77 6'856.84 6'856.84 7'002.90 7'002.90 7'148.96 7'148.96 7'295.02 7'295.02 7'441.09 7'441.09 7'587.15 7'587.15 7'733.21 92'798.52 7'733.21 7'879.27 7'879.27 94'551.27 8'025.34 13 96'304.02 8'025.34 8'171.40 98'056.77 8'171.40 8'317 46 99'809.52 8'317 46 8'463.52 101'562.27 8'463.52 8'609.59 103'315.02 8'609.59 8'755.65 105'067.77 8'755.65 8'901 71 8'901.71

106'820.52

108'573.27

9'047 77

de la catégorie SAPPR.

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Droit annuel aux vacances : 62.0 jours

Durée du travail effective annuelle : 198.0 jours sur un total de : 260.0 jours Annuité : 1'542.42 Echelon Traitement Traitemen

annuel mensuel brut brut

66'238.50 5'519.88 67'780 92 5'648 41 69'323.34 5'776.95 4 70'865.76 5'905.48 5 72'408.18 6'034.02 73'950.60 6'162.55 75'493.02 6'291.09 8 77'035.44 6'419.62 9 78'577.86 6'548.16 10 11 80'120.28 6'676.69 81'662.70 6'805.23 83'205.12 6'933.76 12 13 14 15 16 17 18

84'747.54

86'289.96

87'832 38

89'374.80

90'917.22

92'459.64

94'002 06

95'544.48

7'062.30

7'190.83

7'319 37

7'447.90

7'576.44

7'704.97

7'833 51

7'962.04

Le salaires SAPPR correspond au salaire SAPPE multiplié par le rapport existant entre le nombre de jour de travail effectif de la catégorie SAPPE et le nombre de jours de travail effectif

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%

> Droit annuel aux vacances : 35.0 jours Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours

ECHELLE

DES TRAITEMENTS

AU 1ER JANVIER 2016

POUR LE PERSONNEL

MENSUALISÉ

95'450.08

97'144.37

98'838.66

100'532.95

102'227.24

7'954.17

8'095.36

8'236.56

8'377.75

8'518.94

sur un total de : Annuité : Salaire Echelon

260.0 jours 1'694.29 Traitement horaire annuel

Echelon Traitement mensuel brut brut brut 32.66 70'035.73 33.42 71'730.02 2 34.18 73'424.31

5'836.31 5'977 50 6'118.69 34.94 75'118.60 6'259.88 35.70 76'812.89 6'401.07 36.46 78'507.18 6'542.27 37.23 80'201.47 6'683.46 8 37.99 81'895.76 6'824.65 9 38.75 83'590.05 6'965.84 10 39.51 85'284.34 7'107.03 11 40.27 86'978.63 7'248.22 12 41.03 12 7'389.41 88'672.92 13 13 41.79 90'367.21 7'530.60 14 42.55 92'061.50 7'671.79 15 43.31 15 93'755 79 7'812 98

19

Indemnité Supplément de salaire afférent aux vacances, 62.0 jours rapport de : 198.0 jours soit 31.31% du salaire horaire brut.

16 44.07

17 44.83

18 45.59

19 46.35

20 47 11

ECHELLE ECHELLE DES TRAITEMENTS DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Droit annuel aux vacances : 35.0 jours

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de :

8

10 11

260.0 jours Annuité : 1'694.29 Echelon Traitement

POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00% Droit annuel aux vacances : 62.0 jours

sur un total de :

Traitement

annuel

brut

8

9

10

11

12

13

15

16

17

18

19

61'631.44

63'122 42

64'613.39

66'104.37

67'595.34

69'086.32

70'577.29

72'068.27

73'559.24

75'050.22

76'541.19

78'032.17

79'523.15

81'014.12

82'505.10

83'996.07

85'487.05

86'978.02

88'469.00

Durée du travail effective annuelle : 198.0 jours

Traitement

86'978.63

88'672.92

90'367.21

92'061.50

93'755 79

95'450.08

97'144.37

98'838.66

100'532 95

102'227.24

Annuité : Echelon annuel mensuel brut brut 70'035.73 5'836.31 71'730 02 5'977 50 73'424.31 6'118.69 75'118.60 6'259.88 76'812.89 6'401.07 6'542.27 78'507.18 80'201.47 6'683.46 81'895.76 6'824.65 83'590.05 6'965.84 85'284.34 7'107.03

7'248.22

7'389.41

7'530.60

7'671.79

7'812 98

7'954.17

8'095.36

8'236.56

8'377 75

8'518.94 89'959.97 7'49 Le salaires SAPPR correspond au salaire SAPPE multiplié par le rapport existant entre le nombre de jour de travail effectif de la catégorie SAPPE et le nombre de jours de travail effectif de la catégorie SAPPR.

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%

1'490.98			
Traitement	Echelon	_	Salaire
mensuel			horaire
brut		L	brut
5'135.95	1	[30.39
5'260.20	2		31.13
5'384.45	3		31.86
5'508.70	4		32.60
5'632.95	5		33.33
5'757.19	6		34.07
5'881.44	7		34.80
6'005.69	8		35.54
6'129.94	9		36.27
6'254.18	10		37.01
6'378.43	11		37.74
6'502.68	12		38.48
6'626.93	13		39.21
6'751.18	14		39.95
6'875.42	15		40.68
6'999.67	16		41.42
7'123.92	17		42.15
7'248.17	18		42.89
7'372.42	19		43.62
7'496.66	20	L	44.36

Indemnité : Supplément de salaire afférent aux vacances, rapport de :

198.0 jours 31.31% du salaire horaire brut.

62.0 jours

Indemnité pour la-le responsable d'une structure d'accueil à prestation restreinte :

Fr. 600.-/mois par structure pour le-la-les éducateur-trice-s responsable-s

ASSISTANT-E SOCIO EDUCATIF-VE SAPPR

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

AUXILIAIRES II SAPPR

	AL	ECHELLE DES TRAITEMENTS 1 TER JANVIER 2010 DUR LE PERSONNE MENSUALISÉ		Al Po	ECHELLE DES TRAITEMENTS U 1ER JANVIER 2017 OUR LE PERSONNEI MENSUALISÉ ÈS INDEXATION DE	-	AL PC	ECHELLE DES TRAITEMENTS J ER JANVIER 201 DUR LE PERSONNE MENSUALISÉ ES INDEXATION DE	L	AU 1 POU	ECHELLE S TRAITEM ER JANVIE R LE PERS LYÉ A L'HE	IENTS ER 2017 ONNEL URE	,	ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2010 POUR LE PERSONNEI MENSUALISÉ		A P	ECHELLE DES TRAITEMENTS U 1ER JANVIER 201' OUR LE PERSONNE MENSUALISÉ ÈS INDEXATION DE	L	Al Po	ECHELLE DES TRAITEMENTS J 1ER JANVIER 201 DUR LE PERSONNE MENSUALISÉ ÈS INDEXATION DE	7 L	DES TI AU 1ER POUR LI	CHELLE RAITEMENT JANVIER 2 E PERSONN A L'HEURE TION DE 0	017 NEL E
ı	Proit annuel au	x vacances :	35.0 jours	Droit annuel a	ux vacances :	35.0 jours	Droit annuel au	ix vacances :	62.0 jours				Droit annuel	aux vacances :	35.0 jours	Droit annuel a	ux vacances :	35.0 jours	Droit annuel a	ux vacances :	62.0 jours			
[il effective annuelle :			ail effective annuelle :			il effective annuelle :					Durée du tra		225.0 jours		ail effective annuelle :			ail effective annuelle				
		sur un total de :	260.0 jours			260.0 jours		sur un total de :	260.0 jours					sur un total de :	260.0 jours		sur un total de :	260.0 jours		sur un total de :	260.0 jours			
4	nnuité : Echelon	Traitement	1'397.79 Traitement	Annuité : Echelon	Traitement	1'397.79 Traitement	Annuité : Echelon	Traitement	1'230.05 Traitement	Echelon		Salaire	Annuité : Echelon	Traitement	1'524.86 Traitement	Annuité : Echelon	Traitement	1'524.86 Traitement	Annuité : Echelon	Traitement	1'341.88 Traitement	Echelon	Sala	niro
	ECHEIOH	annuel	mensuel	LUIGIOII	annuel	mensuel	LUTEIUT	annuel	mensuel	ECHEION		horaire	ECHEIOH	annuel	mensuel	ECHEION	annuel	mensuel	ECHEION	annuel	mensuel	Echelon	hora	
		brut	brut		brut	brut		brut	brut			brut		brut	brut		brut	brut		brut	brut		bri	
Ī	1	57'779.48	4'814.96	1	57'779.48	4'814.96	1	50'845.94	4'237.16		1 25.0		1	63'032.16	5'252.68	1	63'032.16	5'252.68	1	55'468.30	4'622.36	1	27.35	
	2	59'177.27	4'931.44	2	59'177.27	4'931.44	2	52'076.00	4'339.67		2 25.6		2	64'557.02	5'379.75	2	64'557.02	5'379.75	2	56'810.18	4'734.18	2	28.01	
	3	60'575.06	5'047.92	3	60'575.06	5'047.92	3	53'306.05	4'442.17		3 26.2		1	66'081.88	5'506.82	3	66'081.88	5'506.82	3	58'152.05	4'846.00	3	28.67	
	4	61'972.85 63'370.63	5'164.40 5'280.89	4	61'972.85 63'370.63	5'164.40 5'280.89	4	54'536.10 55'766.16	4'544.68 4'647.18		4 26.8 5 27.5		4	67'606.74 69'131.60	5'633.90 5'760.97	4	67'606.74 69'131.60	5'633.90 5'760.97	4	59'493.93 60'835.81	4'957.83 5'069.65	4	29.34 30.00	
	6	64'768.42	5'397.37	5	64'768.42	5'397.37	5	56'996.21	4'749.68		6 28.1			70'656.46	5'888.04] 5	70'656.46	5'888.04	5	62'177.69	5'181.47	5	30.66	
	7	66'166.21	5'513.85	7	66'166.21	5'513.85	7	58'226.27	4'852.19		7 28.7			72'181.32	6'015.11	7	72'181.32	6'015.11	7	63'519.56	5'293.30	7	31.32	
	8	67'564.00	5'630.33	8	67'564.00	5'630.33	8	59'456.32	4'954.69		8 29.3		1	73'706.18	6'142.18	8	73'706.18	6'142.18	8	64'861.44	5'405.12	8	31.98	
	9	68'961.79	5'746.82	9	68'961.79	5'746.82	9	60'686.38	5'057.20		9 29.9	2	9	75'231.05	6'269.25	9	75'231.05	6'269.25	9	66'203.32	5'516.94	9	32.64	
	10	70'359.58	5'863.30	10	70'359.58	5'863.30	10	61'916.43	5'159.70	1	0 30.5		10	76'755.91	6'396.33	10	76'755.91	6'396.33	10	67'545.20	5'628.77	10	33.31	
	11	71'757.37	5'979.78	11	71'757.37	5'979.78	11	63'146.49	5'262.21	•	1 31.1		11	78'280.77	6'523.40	11	78'280.77	6'523.40	11	68'887.08	5'740.59	11	33.97	
	12	73'155.16	6'096.26	12		6'096.26	12	64'376.54	5'364.71		2 31.7		12	3	6'650.47	12		6'650.47	12	70'228.95	5'852.41	12	34.63	
	13	74'552.95	6'212.75 6'329.23	13 14		6'212.75	13 14	65'606.59	5'467.22		3 32.3 4 32.9		13	81'330.49 82'855.35	6'777.54	13	81'330.49	6'777.54	13 14	71'570.83	5'964.24	13	35.29 35.95	
	14	75'950.74 77'348.53	6'329.23	15		6'329.23 6'445.71	15	66'836.65 68'066.70	5'569.72 5'672.23		4 32.9 5 33.5		15		6'904.61 7'031.68	15	82'855.35 84'380.21	6'904.61 7'031.68	15	72'912.71 74'254.59	6'076.06 6'187.88	15	36.61	
	16	78'746.32	6'562.19	16	78'746.32	6'562.19	16	69'296.76	5'774.73		6 34.1		16	85'905.07	7'158.76	16	85'905.07	7'158.76	16	75'596.46	6'299.71	16	37.28	
	17	80'144.11	6'678.68	17	80'144.11	6'678.68	17	70'526.81	5'877.23		7 34.7		1 17	87'429.93	7'285.83	17	87'429.93	7'285.83	17	76'938.34	6'411.53	17	37.94	
	18	81'541.90	6'795.16	18	81'541.90	6'795.16	18	71'756.87	5'979.74		8 35.3	8	18	88'954.79	7'412.90	18	88'954.79	7'412.90	18	78'280.22	6'523.35	18	38.60	
	19	82'939.68	6'911.64	19	82'939.68	6'911.64	19	72'986.92	6'082.24		9 35.9		19		7'539.97	19	90'479.66	7'539.97	19	79'622.10	6'635.17	19	39.26	
L	20	84'337.47	7'028.12	20	84'337.47	7'028.12	20	74'216.98	6'184.75		0 36.6	0	20	92'004.52	7'667.04	20	92'004.52	7'667.04	20	80'963.97	6'747.00	20	39.92	
							SAPPE multip nombre de jou SAPPE et le r	SAPPR correspond dié par le rapport exi- r de travail effectif de nombre de jours de ti la catégorie SAPPR	stant entre le la catégorie ravail effectif	Indemnité : Supplément afférent aux rapport de : sur : soit : du salaire ho	acances,	62.0 jours 198.0 jours 31.31%							SAPPE multip nombre de jou SAPPE et le i	SAPPR correspond blié par le rapport ex r de travail effectif d nombre de jours de t la catégorie SAPPI	stant entre le e la catégorie ravail effectif	Indemnité : Supplément de s afférent aux vaca rapport de : sur : soit : du salaire horair	ances,	62.0 jours 198.0 jours 31.31%

AUXILIAIRES SAPPR

5'301.05

5'400.42

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ

Droit annuel aux vacances : 35.0 jours

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours

81'771.87

6'814.32

Annuité : Echelon

	sur un total de :	260.0 jours		sur un total de :	260.0 jours
		1'354.97	Annuité :		1'354.97
	Traitement	Traitement	Echelon	Traitement	Traitement
	annuel	mensuel		annuel	mensuel
	brut	brut		brut	brut
1	56'027.44	4'668.95	1	56'027.44	4'668.95
2	57'382.41	4'781.87	2	57'382.41	4'781.87
3	58'737.38	4'894.78	3	58'737.38	4'894.78
4	60'092.35	5'007.70	4	60'092.35	5'007.70
5	61'447.32	5'120.61	5	61'447.32	5'120.61
6	62'802.29	5'233.52	6	62'802.29	5'233.52
7	64'157.26	5'346.44	7	64'157.26	5'346.44
8	65'512.23	5'459.35	8	65'512.23	5'459.35
9	66'867.20	5'572.27	9	66'867.20	5'572.27
10	68'222.17	5'685.18	10	68'222.17	5'685.18
11	69'577.14	5'798.09	11	69'577.14	5'798.09
12	70'932.11	5'911.01	12	70'932.11	5'911.01
13	72'287.08	6'023.92	13	72'287.08	6'023.92
14	73'642.05	6'136.84	14	73'642.05	6'136.84
15		6'249.75	15	74'997.02	6'249.75
16	76'351.99	6'362.67	16	76'351.99	6'362.67
17	77'706.96	6'475.58	17	77'706.96	6'475.58
18		6'588.49	18	79'061.93	6'588.49
19	80'416.90	6'701.41	19	80'416.90	6'701.41

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Droit annuel aux vacances : 35.0 jours

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours

81'771.87

6'814.32

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Droit annuel aux vacances : 62.0 jours

sur un total de : 260.0 jours 1'192.37 Traitement

annuel

brut

6

10

11 12

13

14

15

16

17

18

19

49'304.14

50'496.52

51'688.89

52'881.27

54'073.64

55'266.01

56'458.39

57'650.76

58'843.13

60'035.51

61'227.88

62'420.25

63'612.63

64'805.00

65'997.37

67'189.75

68'382.12

69'574.50

70'766.87

71'959.24

de la catégorie SAPPR.

Durée du travail effective annuelle : 198.0 jours Annuité : Echelon Traitement

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Traitement	Echelon	Salaire	
mensuel		horaire	
brut		brut	
4'108.68	1	24.31	
4'208.04	2	24.90	
4'307.41	3	25.49	
4'406.77	4	26.08	
4'506.14	5	26.66	
4'605.50	6	27.25	
4'704.87	7	27.84	
4'804.23	8	28.43	
4'903.59	9	29.02	
5'002.96	10	29.60	
5'102.32	11	30.19	Droit
5'201.69	12	30.78	

31.96

62.0 jours

198.0 jours

31.31%

14 5'499.78 15 32.54 5'599.15 16 33.13 5'698.51 17 33.72 5'797.87 18 34.31 5'897.24 19 34.89 5'996.60 35.48 20 Indemnité Supplément de salaire

13 31.37

Le salaires SAPPR correspond au salaire afférent aux vacances SAPPE multiplié par le rapport existant entre le rapport de : nombre de jour de travail effectif de la catégorie SAPPE et le nombre de jours de travail effectif soit : du salaire horaire brut.

ECHELLE ECHELLE DES TRAITEMENTS DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ MENSUALISÉ

Droit annuel aux vacances :

brut

oit annuel aux vacances : 35.0 jours Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours

> Traitement Traitement mensuel annuel brut brut 40'655.28 3'387.94

sur un total de : 260.0 jours

Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance

MENSUALISÉ

Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours

35.0 jours

brut

sur un total de : 260.0 jours Traitement Traitement mensuel annuel

3'387.94 40'655.28 Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2017

AIDE SAPPR

62.0 jours

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL

Droit annuel aux vacances :

Durée du travail effective annuelle : 198.0 jours sur un total de : 260.0 jours

Traitement Traitement mensuel annuel brut brut 35'776.65 2'981.39

Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance

Supplément de salaire afférent aux vacances. rapport de : soit:

du salaire horaire brut.

ECHELLE

DES TRAITEMENTS

AU 1ER JANVIER 2017

POUR LE PERSONNEL

PAYÉ A L'HEURE

Salaire

horaire

brut

17.64

62.0 jours

198.0 jours

31.31%

						ECH	HELLE DES TRAITEMENTS 2017
		STAG	HELLE DES TRAITEMENTS 2017 JAIRES DE L'ECOLE SUPERIEURE JUCATEUR-TRICE DE L'ENFANCE				STAGIAIRES ASSISTANT-E SOCIO-EDUCATIF-VE SAPPR
TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 201	6		SAPPR TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 2017		TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 2016		TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 2017
3ème année 5'000.00 pour 800 l	heures de stage	3ème année	5'000.00 pour 800 heures de stage	2ème année	960.00 par mois durée du stage, 7 mois	2ème année	960.00 par mois durée du stage, 7 mois
	6.71 brut / heure 6.25 net / heure		soit CHF 6.71 brut / heure soit CHF 6.25 net / heure	3ème année	1'550.00 par mois durée du stage, 8 mois	3ème année	1'550.00 par mois durée du stage, 8 mois
Indemnité fixée par l'école de f	formation	Inde	emnité fixée par l'école de formation	Inde	mnité fixée par l'école de formation	Inde	mnité fixée par l'école de formation

PERSONNEL DE MAISON SAPPR

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2016 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ

Droit annuel aux vacances : 25.0 jours Congé compensatoire annuel * : 6.5 jours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours

sur un total de : 260.0 jours Annu Ec

	our un total ao .	200.0 jou.0	
uité :		820.78	Α
chelon	Traitement	Traitement	·
	annuel	mensuel	
	brut	brut	L
1	51'604.85	4'300.40	
2	52'425.63	4'368.80	
3	53'246.41	4'437.20	
4	54'067.19	4'505.60	
5	52 425.05 53'246.41 54'067.19 54'887.97 55'708.75 56'529.53 57'350.31	4'437.20 4'505.60 4'574.00 4'642.40	
6	55'708.75	4'642.40	
7	56'529.53	4'710.79	
8	57'350.31	4'779.19	
9	58'171.09	4'847.59	
10	58'991.87	4'915.99	
11	59'812.65	4'984.39	
12	60'633.43	5'052.79	
13	61'454.21	5'121.18	
14	62'274.99	5'189.58	
15	63'095.77	5'257.98	
16	63'916.55	5'326.38	
17	64'737.33	5'394.78	

65'558.11

66'378.89

67'199.67

5'463.18

5'531.57

5'599.97

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Droit annuel aux vacances : 25.0 jours Congé compensatoire annuel * : 6.5 jours Durée du travail effective annuelle : 228.5 jours sur un total de : 260.0 jours Annuité

820.78 Traitement

Echelon Traitement annuel mensuel brut brut 51'604.85 4'300.40 52'425.63 4'368.80 53'246.41 4'437.20 54'067.19 4'505.60 54'887.97 4'574.00 55'708.75 4'642.40 56'529.53 4'710.79 57'350.31 4'779.19 9 10 58'171.09 4'847.59 58'991.87 4'915.99 11 12 59'812.65 4'984.39 60'633.43 5'052.79 13 14 15 16 61'454.21 5'121.18 62'274.99 5'189.58 63'095.77 5'257.98 63'916.55 5'326.38 17 64'737.33 5'394.78 18 65'558.11 5'463.18 66'378.89 5'531.57 67'199.67 5'599.97

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%

Droit annuel aux vacances : 42.0 jours Congé compensatoire annuel * : 6.5 jours Durée du travail effective annuelle : 211.5 jours sur un total de : 260.0 jours

Annuité : 759.72 Echelon Traitement Traitemen annuel mensuel brut brut 3'980.46 47'765.54 48'525.25 4'043.7 49'284.97 4'107.08 50'044.68 4'170.39 50'804.40 4'233.7 51'564.11 4'297.0 52'323.83 4'360.32 53'083.54 4'423.63 53'843.26 4'486.94 10 4'550.25 54'602.98 11 55'362.69 4'613.56 12 56'122.41 4'676.87 13 56'882.12 4'740.18 14 57'641.84 4'803.49 15 58'401.55 4'866.80 16 59'161.27 4'930.1 17 59'920.98 4'993.42 18 60'680.70 5'056.72 19 61'440.41 5'120.03 20 62'200.13 5'183.34

Le salaires SAPPR correspond au salaire SAPPE multiplié par le rapport existant entre le nombre de jour de travail effectif de la catégorie SAPPE et le nombre de jours de travail effectif de la catégorie SAPPR.

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2017 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%

nt	Echelon	Salaire
1		horaire
		brut
16	1	22.96
77	2	23.33
8(3	23.69
39	4	24.06
70	5	24.43
)1	2 3 4 5 6 7 8 9	24.79
32	7	25.16
3	8	25.52
94	9	25.89
25	10	26.25
56	11	26.62
37	12	26.98
18	13	27.35
19	14	27.71
30	15	28.08
11	16	28.44
12	17	28.81
72	18	29.17
)3	19	29.54
34	20	29.90
	Indemnité :	

Supplément de salaire afférent aux vacances, 42.0 jours rapport de : 211.5 jours sur: soit: 19.86% du salaire horaire brut.

Supplément de salaire afférent au congé 6.5 jours compensatoire, rapport 211.5 jours

soit: du salaire horaire brut.

22.93% Soit un total de :

3.07%

ECHELLE	DES	TRAITEMENTS	2017

APPRENTI-E ASSISTANT-E SOCIO-EDUCATIF-VE SAPPR

TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 2017

1ère année	740.00 par mois	1ère année	740.00	par mois	
2ème année	960.00 par mois	2ème année		par mois	
3ème année	1'550.00 par mois	3ème année	1'550.00	par mois	

TRAITEMENT

AU 1ER JANVIER 2016

Annexe 6 13^{ème} salaire progressif pour le personnel de la petite enfance (Art. 30)

1. Principe du 13^{ème} salaire progressif

L'employé-e reçoit dès la 1ère année de son engagement un 13^{ème} salaire progressif égal à 50 % de son traitement mensuel moyen, versé au mois de décembre.

Ce taux augmente de 5 % pour atteindre 100 % dès la 11^{ème} année de service. Les années d'ancienneté dans une structure d'accueil de la petite enfance subventionnée par la Ville de Genève seront prises en considération.

Pour l'année de l'engagement, le 13^{ème} salaire progressif est calculé proportionnellement à la durée d'activité ; il en va de même pour l'année durant laquelle l'engagement est résilié.

Le 13^{ème} salaire progressif ne peut être inférieur à 500 francs pour l'employé-e exerçant une activité à plein temps.

Pour l'employé-e exerçant une activité à temps partiel, le 13^{ème} salaire progressif est calculé proportionnellement à son taux d'activité.

2. Extinction du droit au 13ème salaire progressif

Ce droit à un 13^{ème} salaire progressif s'éteint lorsque l'employé-e bénéficie d'une rente AVS ou d'une rente AI.

Annexe 7 Prestations en nature et remboursement des frais de déplacement (Art. 33 et 34) (valeur 2015)

Le personnel des structures d'accueil de la petite enfance a droit aux indemnités de déplacement et de repas ci-dessous et au remboursement de ses frais de déplacement

1. Frais de déplacement hors du canton

- a) remboursement des frais de transport sur la base du prix d'un billet de chemin de fer aller et retour, tarif des CFF, 2ème classe ;
- b) indemnité de logement et de repas :

une demi-journée avec repas :
une journée avec deux repas :
une nuit (petit déjeuner compris) :
Fr. 35.70.In 100.-

2. Frais de déplacement à l'étranger

Les frais résultant des déplacements à l'étranger sont remboursés sur la base de justificatifs, jusqu'à concurrence de 150 % pour la nuit, des montants prévus ci-dessus (annexe 7, 1b).

3. Les indemnités sont payées par chaque structure d'accueil de la petite enfance concernée.

4. Remboursement des frais de déplacement à l'intérieur du canton de Genève

Lorsqu'un employé ou une employée utilise son véhicule pour les besoins du service, sur le canton de Genève, il-elle a droit à une indemnité kilométrique.

Ses frais sont remboursés sur la base d'un tarif fixé à 55 cts / km.

5. Remboursement des frais de déplacement à l'extérieur du canton de Genève

Les déplacements hors du canton de Genève sont remboursés uniquement sur la base du prix d'un billet CFF, 2ème classe.

Les frais de déplacement sont remboursés par la structure d'accueil de la petite enfance concernée.

Annexe 8 (Art. 40bis)

Règlement du Fonds de décès en faveur des assuré-e-s de la Fondation de prévoyance en faveur du Personnel d'institutions subventionnées par la Ville de Genève (FOP)

Adopté par le Conseil administratif de la Ville de Genève Le 11 février 2004

Article 1 Création

Avec effet au 1er janvier 2004, il est constitué un fonds spécial (ci-après le Fonds) pour le versement d'une indemnité de décès en faveur des assurés de la FOP remplissant les critères définis à l'article 3 du présent règlement.

Article 2 But

Son but est d'apporter une aide financière immédiate aux parents d'un-e employé-e en activité dans une institution subventionnée par la Ville de Genève, dont le décès, intervenant par suite de maladie avant la retraite, les prive de son soutien.

Article 3 Cotisant-e-s

Tout-e assuré-e en activité, au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et d'un taux d'activité de 50 % ou plus, est tenu de cotiser au Fonds dès son affiliation à la FOP. L'obligation de cotiser dure aussi longtemps que l'assuré-e remplit les conditions, mais au plus tard jusqu'au moment où

- a) il-elle prend sa retraite ou atteint l'âge de 65 ans, ou
- b) par suite d'incapacité de travail, il (elle) cesse de toucher son salaire ou des indemnités journalières qui le remplacent.

Article 4 Ressources

Les ressources du Fonds proviennent :

- des cotisations des assuré-e-s ;
- des cotisations des employeurs ;
- des dons et legs.

Article 5 Cotisations des assuré-e-s

Les assuré-e-s assujetti-e verse une cotisation mensuelle de CHF 4.–. Elle est retenue chaque mois sur le salaire en même temps que la cotisation ordinaire de la FOP.

Article 6 Cotisations des employeurs

Pour chaque assuré-e assujetti-e, l'employeur verse une cotisation mensuelle de CHF 4.—. Il fait parvenir ses cotisations au Fonds en même temps que les cotisations ordinaires de la FOP.

Article 7 Révision des cotisations

Le montant des cotisations des assuré-e-s et des employeurs sera revu tous les deux ans, la première fois au 01.01.2006. il peut en outre être adapté par le Conseil de fondation si le montant disponible dans le Fonds est inférieur à CHF 80 000.— ou supérieur à CHF 250 000.—.

Article 8 Congé non payé

L'assuré-e au bénéfice d'un congé non payé demeure soumis-e à l'obligation de cotiser au Fonds. L'intégralité de la cotisation, soit la part de l'assuré-e et celle de l'employeur, est à la charge de l'assuré-e pendant la durée du congé.

Article 9 Prestations

L'indemnité versée par le Fonds s'élève à CHF 40 000.-, versée sous la forme d'un capital unique.

Article 10 Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires du Fonds :

- le conjoint survivant ;
- les enfants mineurs, les enfants en formation et les enfants qui, en raison d'une déficience physique ou mentale, ne peuvent exercer une activité lucrative normale;
- les personnes à l'égard desquels le défunt assumait une obligation alimentaire au sens de l'article 328 CCS;
- les autres parents que le défunt avait à sa charge, au sens de l'article 14 al. 5 de La loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) du 22 septembre 2000 (D 3 16).

Article 11 Droit du conjoint et des enfants

- 1. L'indemnité est versée par priorité au conjoint survivant ou aux enfants mineurs, en formation, ou encore incapables d'exercer une activité lucrative normale.
- 2. S'il y a des survivants des deux catégories, l'indemnité est partagée à raison de 50 % pour le conjoint et de 50 % pour les enfants, le montant attribué à ces derniers étant réparti par parts égales entre eux.

Article 12 Droit des parents

A défaut de bénéficiaires désignés à l'article 11, les personnes à l'égard desquelles le défunt assumait une obligation alimentaire au sens de l'article 328 CCS ont droit aux indemnités.

Article 13 Autres personnes

A défaut de bénéficiaires selon les art. 11 et 12, le Conseil de fondation peut accorder l'indemnité, si les circonstances le justifient, à tout autre personne qui était à charge du défunt au sens l'article 14 al. 5 LIPP-V du 22 septembre 2000 (D 3 16).

Article 14 Désignation du bénéficiaire

En dérogation à l'article 11, l'assuré-e séparé de son conjoint peut désigner ses enfants comme uniques bénéficiaires. Il doit en faire la demande au Conseil de fondation par écrit.

Article 15 Cumul avec d'autres prestations au décès

Le versement de l'indemnité se fait sans préjudice des prestations au décès prévues par le règlement de la FOP, de l'indemnité prévue à l'article 14bis (Décès) de la convention collective de travail du personnel des structures d'accueil de la petite enfance, ou de toute autre prestation analogue à laquelle les bénéficiaires ont droit.

Article 16 Incessibilité

L'indemnité au décès est incessible et insaisissable.

Article 17 Décisions

Les décisions relatives à l'application du présent règlement incombent au Conseil de fondation de la FOP. Elles sont notifiées par écrit aux intéressé-e-s.

Article 18 Voie de recours

- Les décisions du Conseil de fondation peuvent faire l'objet d'une réclamation à la Direction du Département des finances de la Ville de Genève dans les 30 jours après réception par les intéressé-e-s.
- 2. Les décisions sur réclamation peuvent être portées devant le Tribunal cantonal des assurances.

Article 19 Comptabilisation du Fonds

Le Fonds est géré dans le cadre de la comptabilité générale de la FOP.

Article 20 Dissolution du Fonds

En cas de liquidation partielle ou totale de la FOP, le montant du Fonds est utilisé conformément aux dispositions légales en vigueur (art. 23 LFLP).

Article 21 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1er janvier 2004.

Annexe 9 Formation en cours d'emploi (Art. 41)

1. Obtention d'un congé de formation en cours d'emploi

Le-la requérant-e d'un congé de formation doit s'engager à suivre régulièrement l'enseignement jusqu'à la fin des cours.

Il-elle doit également s'engager à subir, le cas échéant, les examens que cet enseignement comporte.

2. Formation de directeur-trice d'institution

- a) Cette formation est destinée aux directeurs-trices des structures d'accueil de la petite enfance et aux responsables de structure.
- b) La personne qui suivra les cours de cette formation sera rémunérée par la structure, au prorata du temps passé dans l'institution de formation. Le salaire des jours de travail dans la structure n'est pas modifié en conséquence.
- c) Les frais d'écolage et les finances d'inscription sont à la charge de la structure.
- d) Les frais de transport sont remboursés sur la base du prix d'un billet 2ème classe. Y compris l'abonnement CFF ½ tarif.

3. Formation en emploi de praticien-ne formateur-trice

- a) Cette formation est destinée aux personnes diplômées avec l'accord de l'autorité de subventionnement et en fonction des besoins du secteur de la petite enfance.
- b) Les jours d'absence pour formation sont rémunérés avec salaire plein. Pour le surplus, les dispositions prévues dans le contrat de formation en situation d'emploi s'appliquent.
- c) Les frais d'écolage et les finances d'inscription sont à la charge de l'employeur.
- d) Les frais de transport sont remboursés par l'institution concernée sur la base du prix d'un billet CFF 2ème classe. Y compris l'abonnement CFF ½ tarif.
- e) Les modalités de formation font l'objet d'un contrat écrit passé entre l'employé-e et l'employeur, après préavis de l'autorité de subventionnement.

4. Formation d'éducateur-trice de l'enfance

- a) Cette formation est destinée en priorité aux auxiliaires sans formation pédagogique.
- b) Les frais d'écolage et les finances d'inscription sont à la charge de l'étudiant.
- c) Les frais de transport sont remboursés par l'institution concernée sur la base du prix d'un billet CFF 2ème classe. Y compris l'abonnement CFF ½ tarif.

5. Rémunération des journées d'absence pour formation en cours d'emploi

a) Le-la candidat-e s'est engagé-e à poursuivre son activité durant 3 ans après la formation. Le-la candidat-e a droit à son traitement complet.

b) Le-la candidat-e ne s'est pas engagé-e à poursuivre son activité après la formation.

Les journées d'absence sont rémunérées selon le barème donné ci-dessous :

Pendant la première année : 25 %
Pendant la deuxième année : 50 %
Pendant la troisième année : 75 %
Pendant la quatrième année : 75 %

Remboursement en cas de non-exécution de l'engagement

En cas de

 non-respect des engagements à poursuivre son activité durant les trois ans après la fin de la formation.

ou

 résiliation des rapports du travail par le bénéficiaire lui-même pendant trois ans après la fin de la formation.

ou

résiliation des rapports du travail consécutive à une faute du bénéficiaire pendant la durée de la formation ou dans les trois ans qui la suivent.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser la rémunération reçue pour les journées d'absence et les frais pris en charge par l'institution. Le remboursement s'effectue au prorata des mois écoulés depuis la fin de la formation.

6. Formation par validation des acquis de l'expérience (VAE)

Les modalités de prise en charge du parcours pour l'obtention d'une certification par validation des acquis par l'employeur sont conditionnées à l'existence du dispositif mis en place par la Fondation en Faveur de la Formation Professionnelle et Continue (FFPC) ; soit le financement par la FFPC de 50 % de la perte de gain lors d'un parcours de certification professionnelle par VAE ou par formation avec examen.

a) Cette formation est destinée au personnel en vue d'obtenir une attestation de qualification pour

la fonction d'éducateur-trice de l'enfance ou un CFC ASE ; voire d'autres CFC.

- b) Les frais de bilan, d'expertise et de formation sont pris en charge dans le cadre du dispositif Qualification+.
- c) Le parcours de VAE et de formation complémentaire se réalise à 100 % pendant le temps de travail, l'employé-e est libéré-e à cet effet et a droit à son traitement complet.
- d) Les modalités de formation font l'objet d'un contrat écrit passé entre l'employé-e et l'employeur.

Annexe 9bis Perfectionnement et formation continue (Art. 42)

1. Définition

Par perfectionnement professionnel et formation continue, il faut entendre l'approfondissement de connaissances de base ou l'acquisition de connaissances complémentaires indispensables à l'accomplissement des tâches incombant au personnel des structures d'accueil de la petite enfance. La supervision collective est assimilée au perfectionnement professionnel.

2. Prestations

En cas de perfectionnement professionnel et de formation continue, l'autorité de subventionnement prend à sa charge pour chaque employé-e :

- a) 7 jours ouvrables par année civile sans réduction de salaire calculés au prorata du temps de travail de l'employé-e.
- b) exceptionnellement jusqu'à concurrence de 14 jours ouvrables s'il s'agit d'un cours de longue durée :
- c) la totalité des frais d'écolage ou taxes d'inscriptions ;
- d) les frais de déplacement ; ils sont remboursés sur la base d'un billet de chemin de fer aller et retour en 2e classe ;
- e) les autres frais sont remboursés selon les normes fixées par le Conseil administratif et ce dans la mesure où les cours, séminaires ou stages ont lieu en dehors du canton de Genève.

3. Bénéficiaire

Peut bénéficier des prestations prévues au chiffre 2 :

- a) tout-e employé-e bénéficiant d'un contrat de durée indéterminée, en principe depuis une année au moins :
- b) tout-e employé-e engagé-e sous contrat de durée déterminée au bénéfice d'un accord du-de la chef-fe de service du Service de la petite enfance.

L'employé-e à temps partiel qui suit une formation en dehors de son horaire de travail a droit à un temps de congé compensatoire. A défaut de pouvoir accorder ce congé en temps, il sera rémunéré.

4. Perfectionnement obligatoire

Dans le cas où la direction et/ou le comité l'exige, l'employé-e peut-être tenu-e de s'inscrire afin de suivre des cours ou des stages de perfectionnement professionnel. Dans ce cas, le salaire et les frais de formation sont pris en charge par l'autorité de subventionnement.

En cas de contestation, la question est soumise à l'autorité de subventionnement.

5. Demandes de cours

Les demandes de formation sont adressées à la direction et au comité de la structure d'accueil de la petite enfance. La direction les transmet dans tous les cas, pour information, au Service de la petite enfance qui les achemine, au besoin, au Conseil administratif.

6. Organes de décision

Les organes de décision sont selon les cas :

- a) le Comité de la structure d'accueil de la petite enfance ;
- b) le Service de la petite enfance ;
- c) le Conseil administratif de la Ville de Genève.

7. Compétence des comités

Le comité de la structure d'accueil de la petite enfance est compétent pour accorder l'autorisation de suivre des cours de perfectionnement professionnel et de formation continue dans le cadre du budget de formation alloué individuellement et annuellement à chaque employé-e, y compris pour les directions et responsables. Ce budget est revu chaque année par l'autorité de subventionnement.

8. Compétence du Service de la petite enfance

Sous réserve des cas prévus aux articles 7 et 9 de la présente annexe, le Service de la petite enfance est compétent pour accorder l'autorisation de suivre des cours de perfectionnement professionnel et de formation continue qui dépassent le budget de formation alloué individuellement et annuellement à chaque employé-e, y compris pour les directions et responsables.

9. Compétence du Conseil administratif

Le Conseil administratif de la Ville de Genève se prononce, sur préavis du-de la chef-fe du Service de la petite enfance, dans le cas où le cours de perfectionnement professionnel est d'une durée supérieure à 7 jours ouvrables par année civile.

10. Mission du Service de la petite enfance

Le Service de la petite enfance est chargé de promouvoir le perfectionnement professionnel et la formation continue prioritairement dans le cadre d'organismes spécialisés dans le domaine concerné. Elle exerce la surveillance dans ce domaine.

11. Réussite d'un examen ou obtention d'un diplôme

L'employé-e qui a suivi un cours de formation continue ou de perfectionnement et obtenu une attestation, ne peut pas prétendre, de ce seul fait, à une promotion.

12. Attestation et compte rendu personnel

Dans tous les cas, une attestation du perfectionnement ou de la formation continue suivie est demandée à l'employé-e qui en bénéficie. Le Service de la petite enfance peut demander un compte rendu personnel à l'employé-e qui a suivi un perfectionnement professionnel ou une formation continue.

Annexe 10 Composition de la commission paritaire, compétences et (Art. 47) attributions

1. Composition

La commission paritaire est formée de huit délégué-e-s des structures d'accueil de la petite enfance, dont quatre pour la Fédération genevoise des institutions de la petite enfance et quatre pour les syndicats et associations professionnelles signataires de la Convention Collective de Travail

Deux suppléant-e-s par délégation sont désignés. Ils-elles peuvent assister aux séances comme auditeurs-trices.

2. Fonctionnement

La commission paritaire prend ses décisions à la majorité des délégué-e-s présent-e-s. Les deux parties doivent être représentées par un nombre égal de délégué-e-s.

Chaque année, la commission paritaire nomme un-e président-e et un-e secrétaire, choisi-e-s alternativement : l'un-e dans la délégation des structures d'accueil de la petite enfance et l'autre dans la délégation syndicale ou professionnelle.

La commission paritaire peut consulter des experts ou des commissions techniques, notamment lors de discussions sur des questions de classifications.

3. Séances

La commission paritaire siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an. Elle est convoquée par le-la président-e, de sa propre initiative ou à la requête de l'un des membres. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au moins dix jours à l'avance.

Les délégué-e-s à la commission paritaire sont tenu-e-s à la discrétion la plus stricte quant aux informations et constatations relatives à la sphère privée.

Les membres de la commission paritaire représentant un organisme impliqué dans un litige soumis

à la commission paritaire ou en dépendant, ne peuvent siéger durant toute la durée des séances consacrées à celui-ci.

Les protocoles des séances de la commission paritaire sont transmis aux président-e-s des parties contractantes.

4. Compétences

La commission paritaire a les compétences que lui attribuent la Convention Collective de Travail et le présent règlement.

La commission paritaire veille à l'application de la Convention Collective de Travail. Elle doit notamment se prononcer sur les questions d'interprétation que cette dernière pourrait soulever. Elle peut en tout temps proposer des modifications de la Convention Collective de Travail aux autres parties contractantes.

Lorsqu'un litige survient entre une structure d'accueil de la petite enfance et un-e employé-e, la commission paritaire peut être requise par l'une ou l'autre des parties. Dans tous les cas, elle tente la conciliation.

Elle peut refuser de s'occuper des litiges dont les faits remontent à plus de 12 mois dès la découverte du litige ou dès la cessation des rapports de travail.

5. Frais

Les frais de la commission paritaire sont supportés par les parties.

La procédure devant la commission paritaire est gratuite.

Annexe 11 Mesures dérogatoires de durée limitée

Personnel non diplômé occupant des postes de diplômé(e)s

Les personnes bénéficiant d'une dérogation du SASAJ, au sens de la directive sur les structures de la petite enfance relatives aux mesures dérogatoires sur la dotation des équipes éducatives, peuvent être engagées sur des postes de diplômé-es, avec un cahier des charges d'éducateur-trice de l'enfance, dans les structures d'accueil de la petite enfance signataires de la présente convention. Ces personnes peuvent bénéficier d'un salaire correspondant au 90 % du salaire d'éducateur-trice (échelle des traitements des auxiliaires II) sans changement de niveau d'échelon.

Ces mesures s'appliquent à l'occupation de poste de diplômés prévu à long terme, soit pour des personnes engagées sous contrat de durée indéterminée.

L'auxiliaire II reconnu comme personnel diplômé par les autorités compétentes coulisse dans l'échelon immédiatement supérieur de l'échelle des traitements des éducateurs-trices. Cette augmentation correspond au minimum à une annuité de la nouvelle échelle des traitements.

Non-exécution de l'engagement :

Si l'employé-e concerné-e abandonne en cours de route sa démarche de reconnaissance et validation des acquis, d'équivalence ou de formation en emploi, il-elle ne pourra pas continuer à occuper un poste de diplômé.

Annexe 12 Modalités de promotion d'une fonction à une autre

- 1. L'employé-e qui change de fonction coulisse dans l'échelon immédiatement supérieur de l'échelle des traitements de sa nouvelle fonction.
- 2. Le salaire effectif doit correspondre à un échelon exact du barème de l'échelle des traitements.
- 3. Lors de la prise d'une nouvelle fonction, le changement salarial intervient le premier d'un mois sans effet rétroactif.
- 4. L'adjoint-e pédagogique en poste avant l'introduction de l'échelle des traitements de cette fonction coulisse dans l'échelon immédiatement supérieur de l'échelle des traitements des adjoint-e-s pédagogique en tenant compte de son salaire et de son indemnité forfaitaire.
- 5. Le-la responsable de secteur en poste avant l'introduction de l'échelle des traitements de cette fonction coulisse dans l'échelon immédiatement supérieur de l'échelle des traitements des responsables de secteur en tenant compte de son salaire réalisé.

- 6. L'éducateur-trice de l'enfance qui prend un poste d'adjoint-e pédagogique coulisse dans l'échelon immédiatement supérieur de l'échelle des traitements des adjoint-e-s pédagogiques et a droit à deux annuités supplémentaires.
- 7. L'adjoint-e pédagogique ou le-la directeur-trice qui prend un poste de responsable de secteur coulisse dans l'échelon immédiatement supérieur de l'échelle des traitements des responsables de secteur et a droit à deux annuités supplémentaires.

Annexe 13 Dispositions transitoires

Modalités de passage aux nouvelles échelles de traitement figurant à l'annexe 5 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour le personnel des structures d'accueil préscolaires à prestations restreintes (SAPPR) au bénéfice des vacances scolaires et pour les psychomotricien-ne-s.

Les nouvelles échelles de traitement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

- I. Afin d'éviter que la modification des échelles de traitement des SAPPR ne provoque une diminution du salaire, les modalités suivantes sont applicables :
 - 1 Contrats de durée déterminée Les employé-e-s au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, dont les activités ont débuté avant le 1^{er} janvier 2017 et dont l'échéance est fixée au-delà du 1^{er} janvier 2017, conservent leur salaire fondé sur les échelles de traitement 2016. Ils-elles bénéficient de l'indexation au sens de l'article 27 de la CCT.

2. Contrats de durée indéterminée

- a) Les employé-e-s placé-e-s aux échelons 1 à 18 et engagé-e-s avant et au plus tard le 1^{er} juillet 2016, bénéficient de deux échelons de la nouvelle échelle de traitement dès le 1^{er} janvier 2017. La progression d'échelon est bloquée en 2018. L'échelle de traitement 2018 est indexée selon le taux appliqué par la Ville de Genève, en fonction de l'évolution du coût de la vie selon les modalités prévues à l'article 27 de la CCT. Elle est adaptée comme chaque année à la durée des vacances scolaires. Dès 2019, les employé-e-s concerné-e-s bénéficient à nouveau du système d'annuité prévu à l'article 29 de la CCT.
- b) Les employé-e-s placé-e-s aux échelons 1 à 18 et engagé-e-s après le 1^{er} juillet 2016, bénéficient de deux échelons de la nouvelle échelle de traitement dès le 1^{er} janvier 2017. La progression d'échelon est bloquée en 2018 et 2019. Les échelles de traitement 2018 et 2019 sont indexées selon le taux appliqué par la Ville de Genève, en fonction de l'évolution du coût de la vie selon les modalités prévues à l'article 27 de la CCT. Elles sont adaptées comme chaque année à la durée des vacances scolaires. Dès 2020, les employé-e-s concerné-e-s bénéficient à nouveau du système d'annuité prévu à l'article 29 de la CCT.
- c) Pour les employé-e-s engagé-e-s avant le 1^{er} janvier 2017, ayant atteint les échelons 19 ou 20 de l'échelle de traitement 2016, le salaire acquis en 2016 est gelé. L'indexation au coût de la vie est suspendue jusqu'à ce que le montant du salaire de la nouvelle échelle de traitement dépasse le montant du salaire acquis en 2016. Dans ce cas, un coulissement aura lieu dans la nouvelle échelle de traitement de la fonction sur l'échelon dépassant le montant du salaire acquis.

Pour les employé-e-s engagé-e-s dès le 1^{er} janvier 2017 dans une SAPPR, et pour autant qu'ils-elles ne bénéficiaient pas des dispositions transitoires mentionnées dans la présente annexe en raison de leur engagement préalable en CDD ou en CDI dans une structure d'accueil préscolaire au bénéfice des vacances scolaires, les nouvelles échelles de traitement figurant à l'annexe 5 sont appliquées.

II. Psychomotricien-e-s:

Dés le 1^{er} janvier 2017, les psychomotricien-e-s en SAPPE sont considérés comme du personnel éducatif. Leur contrat est adapté à la durée hebdomadaire du temps de travail prévu à l'article 15, dans le respect du nombre hebdomadaire d'heures de travail prévu contractuellement pour chacune des personnes concernées, et au droit aux vacances prévu à l'article 17 de la CCT pour

le personnel éducatif. Leur salaire est adapté à l'échelle de traitement de la fonction figurant à l'annexe 5 de la CCT.